

Partre I

23 juillet 2019

DCM 2019.049

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE LILLE  
**COMMUNE DE DEULEMONT**

**COMMUNE DE DEULEMONT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois juillet, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deùlémont se sont réunis dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, BRANDT Laurent, DELRUE Sylvie, LOUVET-MACHUT Isabelle, VERMERSCH Ghislaine, Adjoint au Maire, BAUSIER Laurent, HEMELSDAEL Eric, LECOMTE Marie-Dominique, LEMAY Cédric, PIROT Stéphanie, HOOGSTOEL Anne-Marie, CUVELIER Jean, MENERAT Colette, Conseillers Municipaux

Absents : M.M. FACON Anne-Sophie (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), Adjointe au Maire excusée, MAIGNAUD Martine (ayant donné pouvoir à Anne-Marie HOOGSTOEL), DELVALLEE Cédric (ayant donné pouvoir à Laurent BAUSIER), FINOT Victor, LEIRE Marie-Christine (ayant donné pouvoir à BRANDT Laurent), DELMOTTE Jean-Charles (ayant donné pouvoir à MENERAT Colette), Conseillers Municipaux excusés.

Membres en exercice : 19 - Membres présents : 13 - Membres ayant donné pouvoir : 5

Président de séance : M. LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 – n°111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 18 juillet 2019

**Objet : Projet d'extension de l'entreprise CLAREBOUT : demande d'avis à un permis unique portant sur la construction et l'exploitation d'un congélateur automatique supplémentaire – consultation du public organisée par la Préfecture du Nord du 8 juillet au 5 août 2019 : avis du Conseil Municipal**

*Exposé de Monsieur Le Maire :*

Par courrier RAR reçu le 3 juin 2019 du Service Public de Wallonie, nous avons été informés du dépôt, par l'entreprise CL Warneton (Clarebout Potatoes), d'une demande de permis unique portant sur la construction et l'exploitation d'un congélateur automatique supplémentaire, à Warneton Belgique, juste devant le grand large de la Lys, face à notre village de Deùlémont.

Aussi, après étude du dossier, nous avons émis le 18 juin 2019, un avis défavorable à l'unanimité, par délibération n° 2019.036, sur cette demande de permis unique, en raison des nombreuses atteintes portées à l'environnement ; atteintes que nous avons déjà reprises dans nos délibérations antérieures. Rappelons ici qu'il s'agit d'une troisième demande de permis unique pour ce même congélateur ; et dont les deux premières ont été refusées.

Or, entretemps, la Préfecture du Nord, nous a informés le 20 juin dernier, qu'une consultation du public sera organisée du 8 juillet au 5 août 2019 inclus. En parallèle, nous avons également appris des éléments nouveaux sur cette demande de permis unique ; éléments que nous détaillons ci-après :

## **1. Demande de permis unique présentée en « classe 2 »**

Alors que les deux demandes précédentes (*qui avaient été refusées en raison des dégradations que ce projet apporte sur l'environnement*) entraient dans la catégorie « classe 1 » (c'est-à-dire qui entre dans le cadre de la Convention d'Espoo car ce projet a un impact environnemental sur les communes transfrontalières ; et qui doivent faire l'objet d'une enquête publique dans les communes transfrontalières impactées par le projet) ; cette troisième demande de permis unique a été répertoriée cette fois en « classe 2 ».

Pour information, un projet répertorié en « classe 2 », est un projet qui ne porte pas atteinte à l'environnement et qui ne fait l'objet d'aucune augmentation de production ; et donc qui ne nécessite pas l'organisation d'une enquête publique sur les communes transfrontalières.

Or, le fait que l'entreprise Clarebout présente ce projet en « classe 2 », ne laisse pas le temps matériel aux autorités françaises d'émettre, dans un délai raisonnable, un avis approfondi sur celui-ci.

Comment se fait-il que ce projet - identique aux deux premières demandes de permis unique - peut-il tout d'un coup être répertorié en « classe 2 » ? Alors que les deux demandes précédentes étaient reprises en classe 1 ?

Ceci est invraisemblable !!! ... pour deux raisons évidentes :

### **Au niveau de l'environnement**

Ce projet porte bien évidemment atteinte à notre environnement en raison – *rappelons-le* - des nombreuses nuisances sonores, olfactives et visuelles qu'il apportera ; et qui s'ajouteront à toutes celles que subissent déjà les deûlémontois en raison de l'activité industrielle intense de l'entreprise Clarebout, face à notre village.

*Ce projet porte atteinte à l'environnement :*

- parce qu'il nécessite la destruction de zones humides, très riches dans ce secteur, qui aura un impact sur la faune et à la flore ; et parce qu'il n'apporte aucun élément sur les zones humides à recréer,
- parce qu'il n'a fait l'objet d'aucune étude approfondie sur les incidences potentielles des différents rejets (atmosphériques, sonores, olfactifs et aqueux) sur les communes françaises limitrophes,
- parce qu'il y a un risque très important de pollution des sols et des eaux de la Lys. A signaler plusieurs épisodes de pollution dans les eaux de la Lys (rejets mousseux et rougeâtres) les 23.12.2016, 26.12.2016, 30.12.2016, 27.11.2017, 01.07.2018 (pièces jointes n° 1 à 7).
- parce que le dossier de permis unique précise que le trop-plein des eaux usées (et donc, potentiellement chargées d'hydrocarbures) émanant des parkings de l'entreprise Clarebout sera évacué dans les écoulements hydrauliques naturels (bras mort de la Lys, via le cours d'eau Six) et qui impacteront inéluctablement notre rivière frontière commune, la Lys,
- parce qu'il y a un risque très important de pollution de l'air. Nous avons notamment constaté un rejet de gouttelettes d'huile en direction de notre village le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 à 17 h 30 (pièces jointes n° 8 à 11),



- parce qu'un rapport, réalisé par la Société ODOMETRIC entre octobre 2015 et avril 2016, reprend un relevé des odeurs et gênes ressenties par les riverains, autour de l'entreprise Clarebout (pièce jointe n° 32)
- parce que nous n'avons aucune information sur le traitement et le contrôle des terres remises aux agriculteurs. Rappelons ici que l'entreprise Clarebout contraint les agriculteurs à récupérer des terres émanant de tous venants. En parallèle, la législation française impose aux agriculteurs que ces terres, considérées comme « déchets », soient retraitées par des organismes spécialisés,
- parce qu'il n'y a aucune cartographie qui permet d'évaluer les risques accidentels, et notamment le risque d'incendie ou d'explosion, en raison du stockage d'huile de palme, de carburant ad-blue et d'ammoniac sur le même site, à proximité les uns des autres, et qui pourraient mettre en danger très fortement notre village, situé à 212 mètres des installations industrielles. Si, par accident, ces produits entraient en contact, une véritable catastrophe écologique et sanitaire se produirait inéluctablement et mettrait en grave danger la santé de nos populations. Or, nous avons déjà eu à déplorer des incendies sur les sites Clarebout,
- parce qu'il y a déjà eu trois incendies sur les sites Clarebout : à Neuve-Eglise le 7 septembre 2015 ; et à Warneton le 7 juillet 2014 et le 5 février 2018 (pièces jointes n° 12 à 17-1, 17-2, 17-3 et 17-4)

Sur les incendies précités qui ont eu lieu sur les sites de Warneton et Neuve-Eglise, nous déplorons qu'il n'y ait pas coordination entre les services de secours et d'incendie français et belges. Alors que Deûlémont est situé dans les vents dominants provenant de Belgique, s'il advenait qu'un incendie se propageait, par ces vents, en direction de notre village, nous nous interrogeons sur la coordination des services de secours en Belgique et en France. Par ailleurs, le SDIS autrefois situé à Cominès France, a été déplacé à Bousbecque, donc plus éloigné de notre Commune.

Ces éléments précités – essentiels à la préservation de notre environnement – n'ont pas été pris en compte sur notre territoire français.

Enfin, pour terminer sur ce volet environnemental, le dossier de permis unique stipule en page 84 que « ce projet s'inscrit dans un paysage local du quotidien, sans valeur paysagère patrimoniale reconnue... » ... et en page 85 « qu'il n'y a aucun point de vue remarquable orienté vers ce site ». Ceci est invraisemblable !!! et mérite bien que l'on reprenne ces propos quelque peu tendancieux et qui dénigrent complètement l'existence même de notre village, dont le paysage est déjà fortement impacté par la présence du premier congélateur et des installations situées à proximité (pièces jointes n° 18-1, 18-2 à 22 reprenant les vues du congélateur existant et des installations situées à côté de celui-ci ; puis pièces jointes n° 23 à 27 reprenant des vues de notre village situé dans un environnement paysager très verdoyant et rural ; vues qui justifient (à contrario de ce qui est inscrit p. 84 du dossier *« le projet s'inscrit dans un paysage local du quotidien, sans valeur paysagère patrimoniale reconnue »*) que Deûlémont est bien situé dans un paysage préservé.

### Au niveau de la production

Comme spécifié précédemment, un projet répertorié en « classe 2 » est un projet qui, normalement, est sensé ne pas apporter d'augmentation de production.

Or, nous soupçonnons fortement que l'entreprise Clarebout est déjà aujourd'hui en surproduction :

- parce que le premier congélateur (objet du permis unique de 2012) permet une production maximale autorisée s'élevant à 1140 tonnes/jour de production journalière dans l'usine de Warneton. Or, l'entreprise Clarebout doit recourir aujourd'hui à la location de bâtiments de stockage chez des tiers : à Mouscron, Courtrai, Gullegem, Zedelgem, Dentergem, Rekkem, Dendermonde, Steenvoorde. Voir p. 21 § 3.5 de l'annexe 2 dossier de demande de permis unique (pièce jointe n° 31). Le permis unique de 2012 spécifiait que ce 1<sup>er</sup> congélateur devait résoudre ce problème de stockage externe... Nous pouvons en déduire que la production actuelle est bien supérieure aux 1140 tonnes/jour
- Parce que l'entreprise a procédé en 2017 à la mise en place de canalisations d'eau supplémentaires pour augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration ; et en janvier 2018, à l'augmentation de la puissance de l'alimentation électrique du site (passage de 22 méga-watts/heure à 32 méga-watts/heure (pièces jointes n° 29 et 30). Ces augmentations de capacité nous interpellent et nous nous questionnons sur le pourquoi de ces travaux ?

En conclusion, sur tout ce qui précède, nous constatons que le fait de présenter et répertorier ce projet en « classe 2 », représente une véritable tromperie de la part de l'entreprise Clarebout ; et ce, parce que ce projet porte bien évidemment atteinte à notre environnement, et parce que nous soupçonnons fortement que l'activité de l'entreprise Clarebout est déjà en surproduction aujourd'hui.

Rappelons ici que le fait de répertorier ce projet en « classe 2 » n'implique pas d'enquête publique par les communes transfrontalières impactées par celui-ci. Cependant, les services préfectoraux ont lancé une « consultation du public » qui a démarré le 8 juillet dernier jusqu'au 5 août 2019 inclus au sein des Communes de Deûlémont, Warneton, Frelinghien et Comines, permettant aux conseils municipaux, mais également aux populations, de s'exprimer sur ce projet.

Monsieur Le Maire invite ensuite l'assemblée à s'exprimer sur les éléments qui précèdent.

*Après débat au sein de l'assemblée délibérante, sur tout ce qui précède, il vous est proposé :*

- De réaffirmer notre délibération n° 2019.036 du 18 juin 2019, ci-jointe par laquelle nous avons émis, à l'unanimité, un avis défavorable sur le projet d'extension de l'entreprise CL Warneton ; et réaffirmé notre totale opposition au regard des nuisances visuelles, sonores et olfactives, telles que reprises ci-dessus et qui menacent gravement notre population et notre environnement,
- De refuser catégoriquement que ce projet soit repris en « classe 2 » alors qu'il devait être en « classe 1 » par le fait que : a) celui-ci porte atteinte à notre environnement ; b) parce que nous soupçonnons que l'entreprise est déjà actuellement en surproduction par rapport aux quantités maximum autorisées ; c) parce que ce projet, s'il était repris en « classe 1 » devant faire l'objet d'une enquête publique, aurait laissé beaucoup plus de temps aux autorités françaises et belges, ainsi qu'à la population, de donner leur avis sur celui-ci,

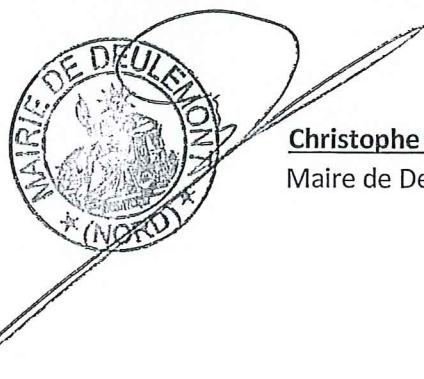




- D'émettre un avis défavorable sur ce projet d'extension, qui sera inséré dans le dossier de consultation du public,
- De prendre en charge, jusqu'à la hauteur de 2000 € (deux mille euros,--) maximum, le coût de l'analyse des gouttelettes d'huile qui sera menée par un laboratoire spécialisé et agréé,
- De demander aux autorités belges (Ville de Comines-Warneton) de réaliser un comptage des intrants en matières premières dans le site de Warneton, permettant d'avoir un chiffre précis de la production du site de Warneton,
- De transmettre la présente délibération :
  - . à M. Le Préfet du Nord – direction des installations classées, afin que notre avis défavorable puisse être intégré au dossier de consultation du public,
  - . au Service Public de Wallonie, en demandant une attention particulière à tout ce qui précède,
  - . à Madame la Bourgmestre de la Ville de Comines-Warneton Belgique,
  - . aux administrations publiques (l'Agence Régionale de la Santé, le Ministère de l'Agriculture, la DREAL, les services de la Métropole Européenne de Lille, de l'Eurométropole, du Conseil Départemental du Nord, de la Région des Hauts de France, des VNF et nos représentants politiques français et européens)

Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.

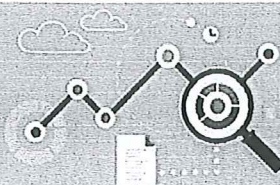


**Christophe LIENART**  
Maire de Deûlémont

Pièces jointes :

- . Délibération n° 2019.036 du 18 juin 2019
- . n° 1 à 7 : vues sur les pollutions des eaux de la Lys
- . n° 8 à 11 : projections de gouttelettes d'huile
- . n° 12 à 17-1-2-3-4 : vues sur les incendies
- . n° 18-1-2 à 22 : vues du congélateur existant ; et du projet du deuxième congélateur
- . n° 23 à 28-1-2 : vues bucoliques du village de Deûlémont
- . n° 29 : énergie utilisée/produite
- . n° 30 : augmentation puissance
- . n° 31 : annexe 2 du permis unique sur le stockage externe des produits
- . n° 32 : Rapport Odometric : relevé des odeurs et gênes ressenties par les riverains





- HELIOS - comptabilité publique
- ACTES - contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : Deûlémont**

**Utilisateur : PASTELL Plateforme**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DCM2019049
Date de la décision:	2019-07-23 00:00:00+02
Objet:	Projet d'extension de l'entreprise CLAREBOUT : demande d'avis à un permis unique portant sur la construction et l'exploitation d'un congélateur automatique supplémentaire - consultation du public organisée par la Préfecture du Nord du 8 juillet au 5 août 2019 : avis du Conseil Municipal
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8 - Environnement
Identifiant unique:	059-215901737-20190723-DCM2019049-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

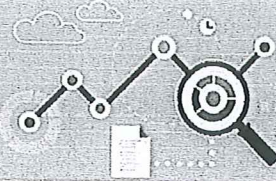
### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
059-215901737-20190723-DCM2019049-DE-1-1_0.xml	text/xml	1109
nom de original:		
DCM 2019049.pdf	application/pdf	197879
nom de métier:		
99_DE-059-215901737-20190723-DCM2019049-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	197879

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 juillet 2019 à 15h42min07s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 juillet 2019 à 15h42min07s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 juillet 2019 à 15h42min09s	Transmis au MI





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Deûlémont

Utilisateur : PASTELL Plateforme

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	ANNDCM2019049
Date de la décision:	2019-07-23 00:00:00+02
Objet:	Annexes à la délibération du Conseil Municipal n° 2019.049 du 23 juillet 2019 relative au projet d'extension de l'entreprise Clarebout : demande d'avis à un permis unique portant sur la construction et l'exploitation d'un congélateur automatique supplémentaire - consultation du public organisée par la Préfecture du Nord du 8 juillet au 5 août 2019 : avis du Conseil Municipal
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8 - Environnement
Identifiant unique:	059-215901737-20190723-ANNDCM2019049-D E
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
059-215901737-20190723-ANNDCM2019049-DE-1-1_0.xml	text/xml	1598
nom de original:		
Annexes DCM2019049 du 230719 PJ 1 __ 31.pdf	application/pdf	22528022
nom de métier:		
99_DE-059-215901737-20190723-ANNDCM2019049-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	22528022
nom de original:		
rapport odometric.pdf	application/pdf	8237014
nom de métier:		
99_AU-059-215901737-20190723-ANNDCM2019049-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	8237014



DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE LILLE  
**COMMUNE DE DEULEMONT**

**COMMUNE DE DEULEMONT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit juin, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deûlémont se sont réunis dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, FACON Anne-Sophie, BRANDT Laurent, DELRUE Sylvie, LOUVET-MACHUT Isabelle, VERMERSCH Ghislaine, Adjoints au Maire, BAUSIER Laurent, MAIGNAUD Martine, DELVALLEE Cédric, LEMAY Cédric, PIROT Stéphanie, HOOGSTOEL Anne-Marie, CUVELIER Jean, LEIRE Marie-Christine, Conseillers Municipaux

Absents : M.M. HEMELSDAEL Eric (ayant donné pouvoir à LIENART Christophe), LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à LOUVET-MACHUT Isabelle), FINOT Victor (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), MENERAT Colette (ayant donné pouvoir à CUVELIER Jean), DELMOTTE Jean-Charles, conseillers municipaux excusés.

Membres en exercice : 19 - Membres présents : 14 - Membres ayant donné pouvoir : 4

Président de séance : M. LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 – n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 14 juin 2019

**Objet : Projet d'extension de l'entreprise CLAREBOUT : demande d'avis à un permis unique portant sur la construction et l'exploitation d'un congélateur automatique supplémentaire**

*Exposé de Monsieur Le Maire :*

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 3 juin 2019, le Service Public de Wallonie (SPW) nous informe d'une demande d'avis relative à un permis unique : article 91, pour « l'extension/modification de l'entreprise CLAREBOUT par notamment et pour le principal, la construction et l'exploitation d'un congélateur automatique supplémentaire (dimensions L 138 m x l 81 m x h 32 m, pour 65 520 palettes) avec un « axe de liaison techniques », d'un bâtiment de logistique/expédition équipé de 15 quais chargement/déchargement (préparation/expédition), de nouvelles aires d'attente/parking pour camions, de cinq réservoirs aériens pour eaux pluviales ; le projet englobe également la construction d'un local de réception, d'un local dit débarras, l'aménagement de deux ponts (ruisseau Six), d'un bassin d'orage avec une zone humide et l'aménagement de talus le long du congélateur et de la chaussée du Pont rouge. NB : les extensions/modifications envisagées n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de production autorisée de produits finis (1140 t/j dont 864 t/j de frites congelées) ».

Par ce courrier, le SPW nous invite à télécharger les documents liés à cette demande d'avis sur un lien internet ; dossier comportant plus d'un millier de pages ; ceci afin que nous puissions émettre un avis dans les 30 jours à compter de la réception dudit courrier.

Tout d'abord, le SPW indique dans son courrier, que ce projet n'est pas visé par la Convention d'Espoo. Ceci est invraisemblable, car celui-ci impacte bien évidemment notre Commune, de par l'aspect visuel tout d'abord ! Outre les nuisances que subissent déjà au quotidien les deûlémontois par la présence du 1<sup>er</sup> congélateur, l'installation d'un deuxième congélateur tout aussi gigantesque ne fera qu'accroître ces nuisances, et achèvera de défigurer définitivement le paysage.

Quant aux bruits de fond continus émanant du site d'exploitation, ils s'accroîtront plus encore par le fait que ces projets d'extension s'étendent vers notre village, juste face au grand large de la Lys.

Ce projet d'édification d'un second congélateur a déjà fait l'objet de deux refus. Le 1<sup>er</sup> projet présenté en décembre 2014 fut refusé par le SPW aux motifs que l'entreprise CLAREBOUT devait, avant tout, régler les nuisances olfactives, avant de projeter l'édification du second congélateur. Ce même projet fut présenté à nouveau le 18 avril 2017 a également fait l'objet d'un refus le 24 juillet 2017 suite à enquête publique organisée par la Préfecture du Nord. Entretemps, nous avons également émis un avis défavorable à ce projet, par délibération du Conseil Municipal n° 2017.032 du 9 mai 2017 (*pièce jointe n° 1*).

En outre, la Préfecture du Nord nous a informés par courrier du 24 juillet 2017 (*pièce jointe n° 2*) qu'elle a demandé aux autorités belges les éléments listés ci-dessous, et qu'elle nous communiquerait ceux-ci dès réception en leurs services. A savoir :

- Une cartographie des effets permettant d'évaluer les risques accidentels qui pourraient impacter le territoire français,
- Des éléments descriptifs permettant d'apprécier la zone humide qui sera créée,
- Une description approfondie des incidences potentielles des différents rejets (atmosphériques, sonores, olfactifs, aqueux) sur les communes françaises limitrophes,
- Une évaluation de la pollution des sols, des eaux souterraines et de la vulnérabilité des territoires face aux écoulements hydrauliques,
- Des informations concernant le traitement et le contrôle des terres remises aux agriculteurs

**Sur ce qui précède, nous déplorons le fait qu'aucun élément de réponse n'ait été communiqué par les autorités belges, en réponse à la demande de la Préfecture du Nord ; éléments pourtant essentiels pour la protection de notre environnement !**

**A croire que pour les autorités belges Deûlémont n'existe pas !!! (*pièces jointes n° 4 et 5*)**

Cette nouvelle demande de permis unique pour l'édification d'un second congélateur nous interpelle fortement, notamment au regard de l'avis défavorable qu'avait émis M. Le Préfet du Nord le 24 juillet 2017 pour ce même projet.

Sur l'avis défavorable de la Préfecture du Nord du 24 juillet 2017 (*pièce jointe n° 3*)

**Nous déplorons que l'avis défavorable émis par M. Le Préfet du Nord et transmis au SPW le 24 juillet 2017, n'a pas été pris en considération ni par le SPW ni par l'entreprise CL Warneton, puisque aucun élément de réponse n'a été communiqué par les autorités belges suite aux remarques de la Préfecture du Nord.**

#### La préservation de la zone humide

M. Le Préfet déplore « qu'aucune mesure portant sur l'impact environnemental sur le territoire français n'ait été prise en considération par l'entrepreneur ». Or, pour ce nouveau projet, aucune mesure n'a été menée sur le territoire français, pour évaluer les conséquences écologiques sur l'implantation du bâtiment projeté sur la zone humide de la Lys.



### Les incidences environnementales du projet

M. Le Préfet ajoute que « le point de vue français sur l'impact sonore, olfactif, énergétique ainsi que sur la qualité de l'air, le transport et la gestion des déchets, n'a pas été repris dans le projet ; seuls les impacts sur le territoire belge ayant été présentés ».

Pour ce nouveau projet, toujours aucune étude sur les nuisances sonores, olfactives et visuelles sur le territoire français n'a été envisagée par les autorités belges. Quant aux pollutions de l'air (rejets atmosphériques), des sols, des eaux souterraines et de la qualité des rejets aqueux dans la Lys, rivière frontière, aucune étude n'a intégré le territoire français.

Seule une étude sur le bruit a été menée par l'entrepreneur à proximité du lieu dit « ferme Wicart » (M. et Mme Grislain Pascal). Cette étude démontre que l'impact sonore a, plus d'une fois, été dépassé entre 8 h 00 et 23 h 00. Par ailleurs, il est regrettable de constater que les résultats de l'étude réalisée par la société ODOMETRIC portant sur l'impact olfactif sur le territoire de Deûlémont, et transmis au SPW, n'ont fait l'objet d'aucune considération et ne sont mentionnés nulle part.

### Les rejets aqueux dans les eaux de la Lys

La semaine dernière, nous avons constaté un rejet suspect (du liquide rougeâtre) dans les eaux de la Lys, tout proche de l'entreprise Clarebout, près duquel se trouvaient des poissons morts (*pièces jointes n° 7 et n° 15*). D'autre part, en décembre 2017, nous avons récolté de l'eau grasseuse dans la Lys rejetée dans la Lys par l'entreprise Clarebout. La police de l'eau du Nord était intervenue immédiatement sur le site. Par ailleurs, les prélèvements effectués ont permis de constater que les rejets de l'entreprise Clarebout ne sont pas conformes à un rejet direct au milieu naturel.

Ensuite, à la lecture du dossier présenté par le SPW, nous constatons ce qui suit :

### Remplacement d'une partie du merlon par un bassin d'orage

Le merlon d'une hauteur de 10 mètres projeté en 2017, sur lequel devaient être plantés des arbres pour masquer la vue sur le congélateur, a été en partie supprimé (réduit à une hauteur de 2,50 m maximum) et remplacé par un bassin d'orage destiné à recevoir les eaux de ruissellement des gouttières et des parkings/voiries en périphérie du site industriel. Il est prévu que le trop-plein des eaux sera rejeté dans le cours d'eau SIX qui se jette dans le bras-mort de la Lys mitoyenne.

Ce qui signifie d'une part que le merlon destiné à occulter le deuxième congélateur sera très réduit. Or, les vues en plan (*pièce jointe n° 10*) ne reflètent pas la réalité.

### Sur les rejets dans les écoulements hydrauliques

Comme décrit précédemment, le trop-plein des eaux de ruissellement provenant des parkings et voiries – et donc potentiellement chargées d'hydrocarbures – seront rejetées dans le bras mort de la Lys mitoyenne, via le cours d'eau SIX. De plus, 2 rejets complémentaires (aux 4 existants) s'ajouteront en direction de la Lys.

Nous constatons également que ce dossier soulève de nombreuses contradictions : page 23, il est écrit « dans le but de diminuer l'impact paysager des nouvelles infrastructures, le projet prévoit aussi la mise en place de talus végétalisés en bordure du site ». Un plan (page 28) reprend une vue du talus projeté d'une hauteur de 21 mètres en façades Est et Sud du nouveau congélateur, avec des arbres masquant les 2/3 du bâtiment. Cette vue ne reflète pas du tout la réalité, car il est impossible d'installer un talus de cette hauteur près du bassin d'orage.

#### Sur la préservation de l'environnement

Il est écrit en page 4 que « les aménagements paysagers projetés permettront de fermer les vues vers le site industriel ». Or, le merlon précité est en partie supprimé.

D'autre part, il est écrit à plusieurs reprises qu'il y aura des dommages inéluctables sur la faune et la flore existantes, notamment durant la phase de chantier : page 46 « la création du bassin d'orage détruira des prairies humides et de grandes cultures ; et perturbera temporairement la faune ».

Page 46 « les zones de haute valeur biologique que sont la typhaie et la roselière sèche seront également affectées par la mise en œuvre du projet... ». « Enfin, la partie sud-est du périmètre concernée par la roselière, la prairie humide et les prairies de grandes cultures seront également touchées par l'aménagement du bassin d'orage paysager. Ces travaux de remaniement du relief perturberont temporairement la faune inféodée notamment à la roselière et à la prairie humide ».

Page 41 « en phase de chantier, le seul risque possible de pollution des eaux provient d'éventuelles fuites d'hydrocarbures ». En pages 32 et 41, installation d'un « kit anti-pollution industriel pour hydrocarbures » contenant une paire de gants et un rouleau d'essuie-tout ! (*pièces jointes n° 6 et 15*).

Ceci est invraisemblable !!!

Page 85, le paragraphe « conclusions » stipule que le site industriel est certes situé à proximité de prairies humides, mais que « le paysage du secteur est déjà marqué aujourd'hui par le site industriel existant (1<sup>er</sup> congélateur de 30 m de haut, cheminée d'évacuation de 60 m...) et « qu'il n'y a aucun point de vue remarquable orienté vers ce site ».

En page 84, il est ajouté que « le projet s'inscrit dans un paysage local du quotidien, sans valeur paysagère patrimoniale reconnue... ».

Quelle aberration !!!

Doit-on comprendre que les deûlémontois se sont habitués aux installations industrielles existantes, et qu'un deuxième congélateur ne viendra pas les perturber outre mesure ? Or, les deûlémontois ne se sont pas habitués à l'existence du 1<sup>er</sup> congélateur... ils n'ont pas d'autre choix que de le supporter ! Et ils ne s'habitueront pas au deuxième !!! En effet, nous sommes régulièrement interpellés en Mairie par nos riverains dépités de voir leur environnement se dégrader peu à peu, et se plaignant des nuisances qu'ils subissent au quotidien en raison de l'activité industrielle intense de l'entreprise Clarebout. L'annonce de ce deuxième congélateur risque de provoquer colère et déception parmi la population.



### Corrid'or

Enfin, il est spécifié dans ce même chapitre que « la Lys et ses berges font l'objet d'un parc paysager transfrontalier, le projet Corrid'or, destiné à renforcer l'identité paysagère de la Vallée de la Lys ». Ce qui veut dire que les projets d'extension de l'entreprise Clarebout sont en totale opposition avec le développement des zones vertes inscrites dans le projet Corrid'or (*pièce jointe n° 14*).

### Préservation des paysages

La page 84 reprend la Convention Européenne du Paysage (Florence 20 octobre 2000) en vigueur sur le territoire belge depuis le 1<sup>er</sup> février 2005, qui « a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et d'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaines » (CEP, art. 3). Chaque Etat signataire s'engage, entre autres, « à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages » (CEP, art. 5).

Il est ensuite stipulé « dans le cas présent, le projet s'inscrit dans un paysage local du quotidien, sans valeur paysagère patrimoniale reconnue... » « L'implantation du projet d'extension du hub logistique de l'entreprise CL Warneton s'inscrit dans un stratégie de gestion des paysages : il s'agit d'une extension d'une infrastructure industrielle existante, issue du développement économique de notre société, et qui s'insère dans le paysage local par des aménagements paysagers qui amélioreront la perception visuelle du bâtiment existant depuis la chaussée du Pont Rouge et qui s'insérera dans la continuité paysagère existante, étant donné la présence d'un bâtiment similaire à proximité directe du bâtiment projeté. Enfin, étant donné la présence des infrastructures existantes de l'entreprise CL Warneton, elle ne contribue pas à la création d'un nouveau point d'appel dans le paysage, et ne concurrence pas les points d'appel existants (clocher de l'église Saint-Symphorien et cheminée de l'ancienne briqueterie de Deûlémont) ».

Au vu de tout ce qui précède, en quoi notre paysage est-il préservé ?

La Convention européenne du paysage stipule que « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ». Elle ajoute « persuadés que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ».

### Plateforme bimodale

Page 41, il est spécifié « à part les activités de transbordement, il est rappelé que les activités visées sur la plateforme ne sont à ce jour pas encore définies » (*pièces jointes n° 8 et 9*).

Une nouvelle contradiction vient s'ajouter puisqu'à la page 51 il est écrit « que le nouveau bâtiment de stockage automatisé et réfrigéré est dimensionné pour accueillir des palettes propres au transport fluvial ».

Par ailleurs, les vues en plan projetées représentent la mise en place d'un tunnel aérien permettant le flux de containers et de palettes, en direction du projet de plateforme.



Monsieur Le Maire invite ensuite l'assemblée à s'exprimer sur les éléments qui précèdent.

Après débat au sein de l'assemblée délibérante,

*En conséquence, sur ce qui précède, il vous est proposé :*

- De réaffirmer notre délibération n° 2017.032 du 9 mai 2017, ci-jointe, par laquelle nous réaffirmons notre totale opposition au projet d'extension de l'entreprise CL Warneton ; projet repris dans le dossier que nous avons téléchargé ; totale opposition au regard des nuisances visuelles, sonores et olfactives, telles que reprises ci-dessus et qui menacent gravement notre population et notre environnement,
- De réaffirmer notre demande de prise en compte par le SPW de l'avis défavorable émis par M. Le Préfet du Nord en date du 24 juillet 2017, ci-joint, suite à l'enquête publique qui avait été organisée en 2017 sur le projet d'installation du deuxième congélateur ; avis défavorable toujours d'actualité à ce jour
- D'interpeller M. Le Préfet du Nord sur le fait que son avis défavorable du 24 juillet 2017 n'a pas été suivi d'effet par l'entreprise CL Warneton pour son nouveau projet d'extension,
- D'interpeller la DREAL et l'ARS sur le non-respect par la CL Warneton des dispositions qu'elles avaient émises le 24 juillet 2017 pour ce même projet,
- De transmettre notre avis défavorable au SPW par le biais de la présente délibération, afin que celui-ci puisse être intégré dans le dossier de « demande d'avis relative à un permis unique »
- De transmettre notre avis défavorable à Madame la Bourgmestre de la Ville de Comines-Warneton Belgique, afin que celui-ci soit inséré au dossier d'enquête publique, actuellement en cours depuis le 17 juin 2019 à la Maison Communale de Comines-Warneton Belgique,
- De solliciter le soutien des autres administrations publiques (les services de la Métropole Européenne de Lille, de l'Eurométropole, de la Région des Hauts de France, des VNF et nos représentants politiques français et européens)

Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.

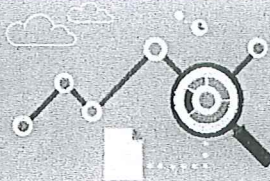


Christophe LIENART  
Maire de Deùlémont

Pièces jointes :

- . n° 1 Délibération du Conseil Municipal n° 2017.032 du 09.05.2017
- . n° 2 Courrier de M. Le Préfet du Nord adressé à M. Le Maire de Deùlémont en date du 24.07.2017
- . n° 3 : Avis de la République française sur le projet envisagé par la société Clarebout Warneton SA adressé par M. Le Préfet du Nord au SPW en date du 24 juillet 2017
- . n° 4 et n°5 Plan du site industriel
- . n° 6 kit antipollution en cas de fuites d'hydrocarbures dans les eaux de la Lys
- . n° 7 rejets dans les eaux de la Lys
- . n° 8 vue du site industriel incluant l'emprise du deuxième congélateur et de la plateforme
- . n° 9 vue, de Deùlémont, avec la matérialisation de la plateforme et du deuxième congélateur (en pointillé jaune)
- . n° 10 vue des deux congélateurs avec projection « erronée » du merlon
- . n° 11 et n° 12 plan en coupe des bâtiments
- . n° 13 vue du site industriel avec les agrandissements projetés





## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Deülémont

Utilisateur : PASTELL Plateforme

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DCM2019036
Date de la décision:	2019-06-18 00:00:00+02
Objet:	Projet d'extension de l'entreprise CLAREBOUT : demande d'avis à un permis unique portant sur la construction et l'exploitation d'un congélateur automatique supplémentaire
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8 - Environnement
Identifiant unique:	059-215901737-20190618-DCM2019036-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

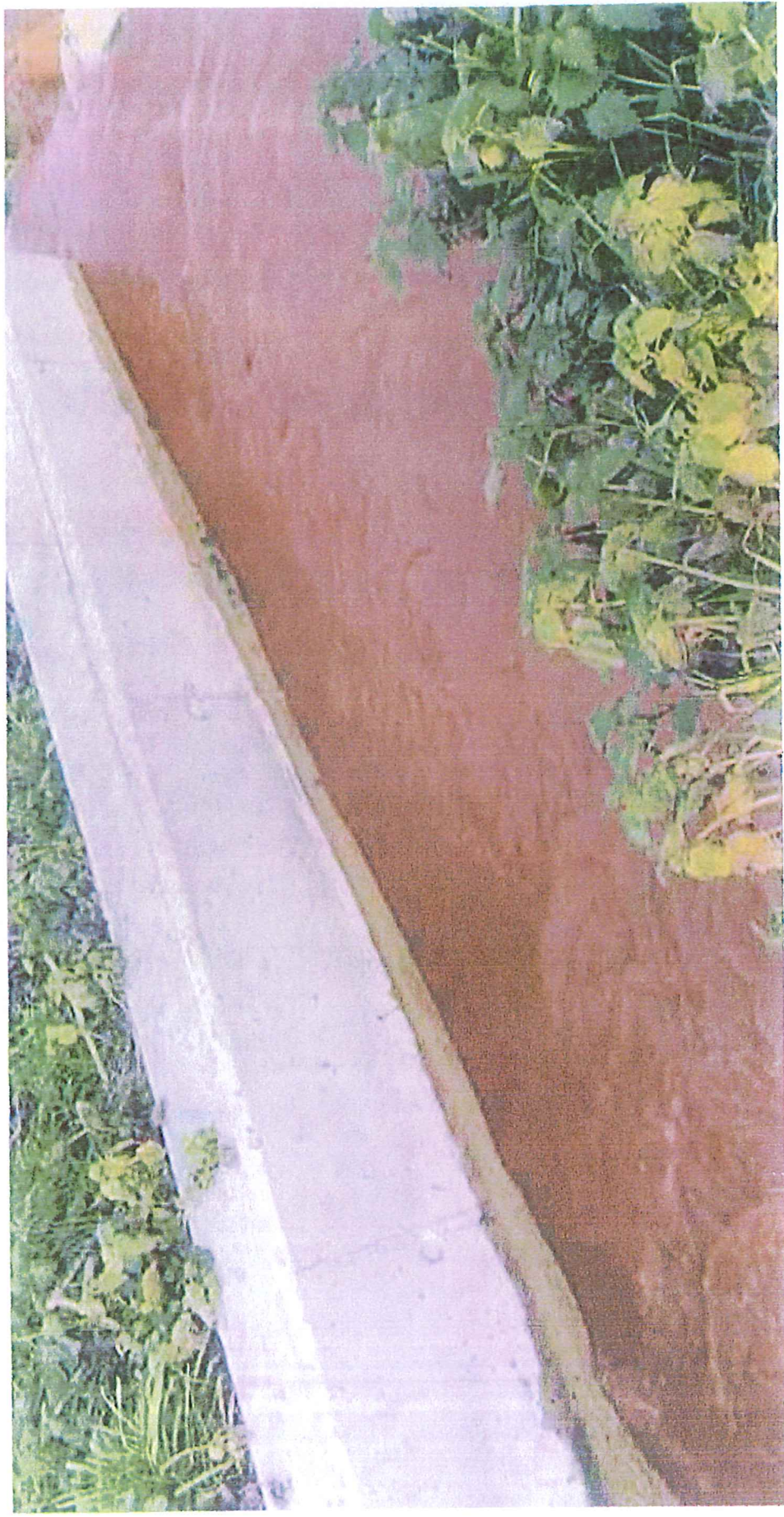
Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
059-215901737-20190618-DCM2019036-DE-1-1_0.xml	text/xml	1248
nom de original:		
DCM 2019 036.pdf	application/pdf	252117
nom de métier:		
99_DE-059-215901737-20190618-DCM2019036-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	252117
f		
nom de original:		
Annexes 2 DCM 2019 036.pdf	application/pdf	2746438
nom de métier:		
99_DE-059-215901737-20190618-DCM2019036-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	2746438
f		
nom de original:		
Annexes 1 __ la DCM 2019 036.pdf	application/pdf	9687590
nom de métier:		
99_DE-059-215901737-20190618-DCM2019036-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	9687590
f		



## Cycle de vie de la transaction :

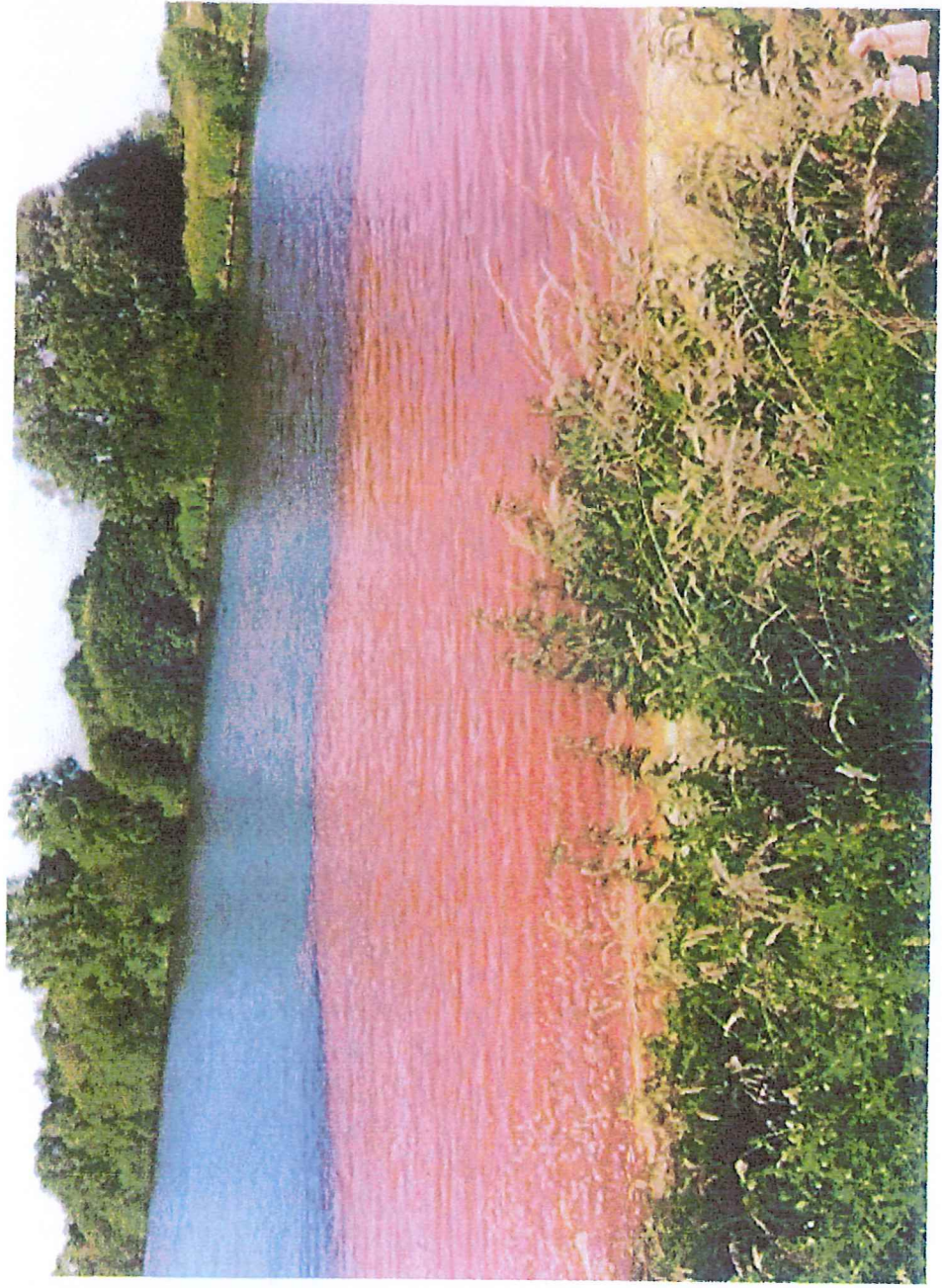
	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>24 juin 2019 à 15h46min05s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>24 juin 2019 à 15h46min11s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>24 juin 2019 à 15h46min17s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>24 juin 2019 à 15h47min00s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-06-24</i>

Reflets végétatives  
23. 12. 2016 5 MB02  
Pièce jointe u-1





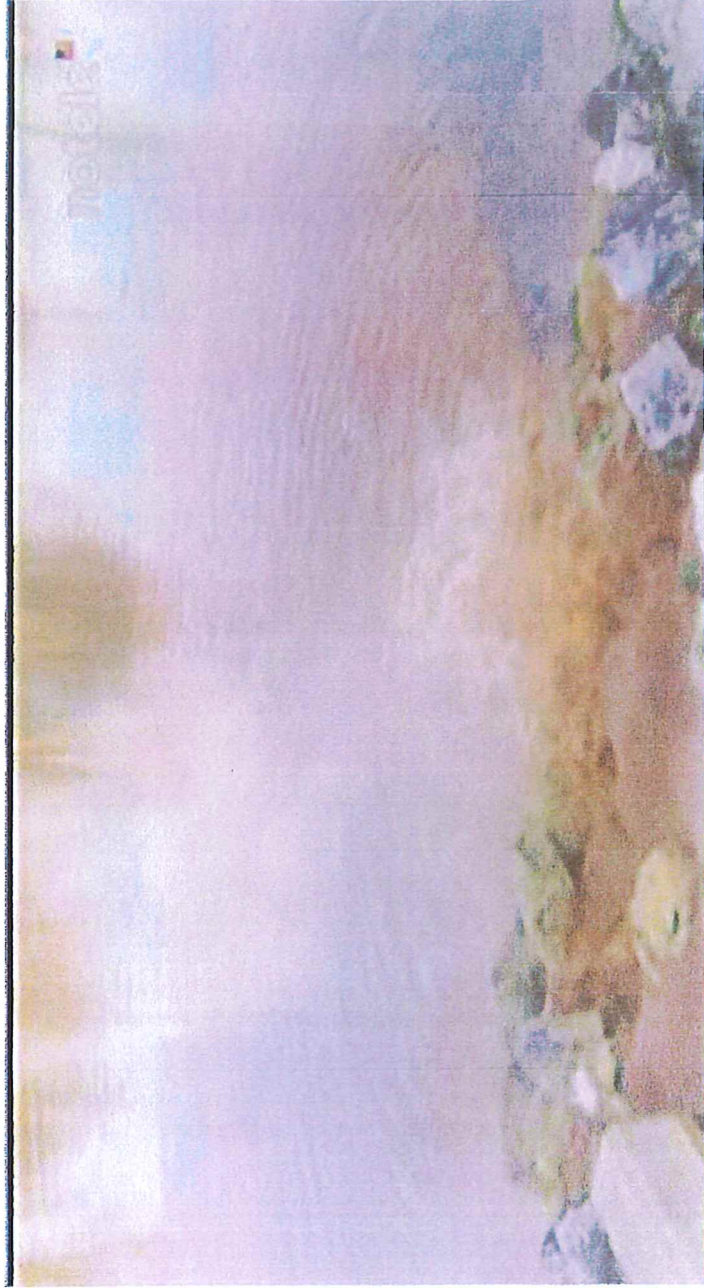
Rejets nergéatres  
26.12.2016 5 10h37  
Piscé jriat 4.2



Rejets négatives

30.12.2016 à 18h18

Pièce jointe 4/3





Rejets myrmécine

27.11.2017 à 17h30

pièce jointe 4:4



Refets curieuses  
27.11.2017 à 17h30  
Piscine point 4.5





Refete Curusseux

01.07.2018 09456

Piece jointe n° 6





Rejets mousseuse  
01.07.2018 à 10h01  
Région Rhône-Alpes



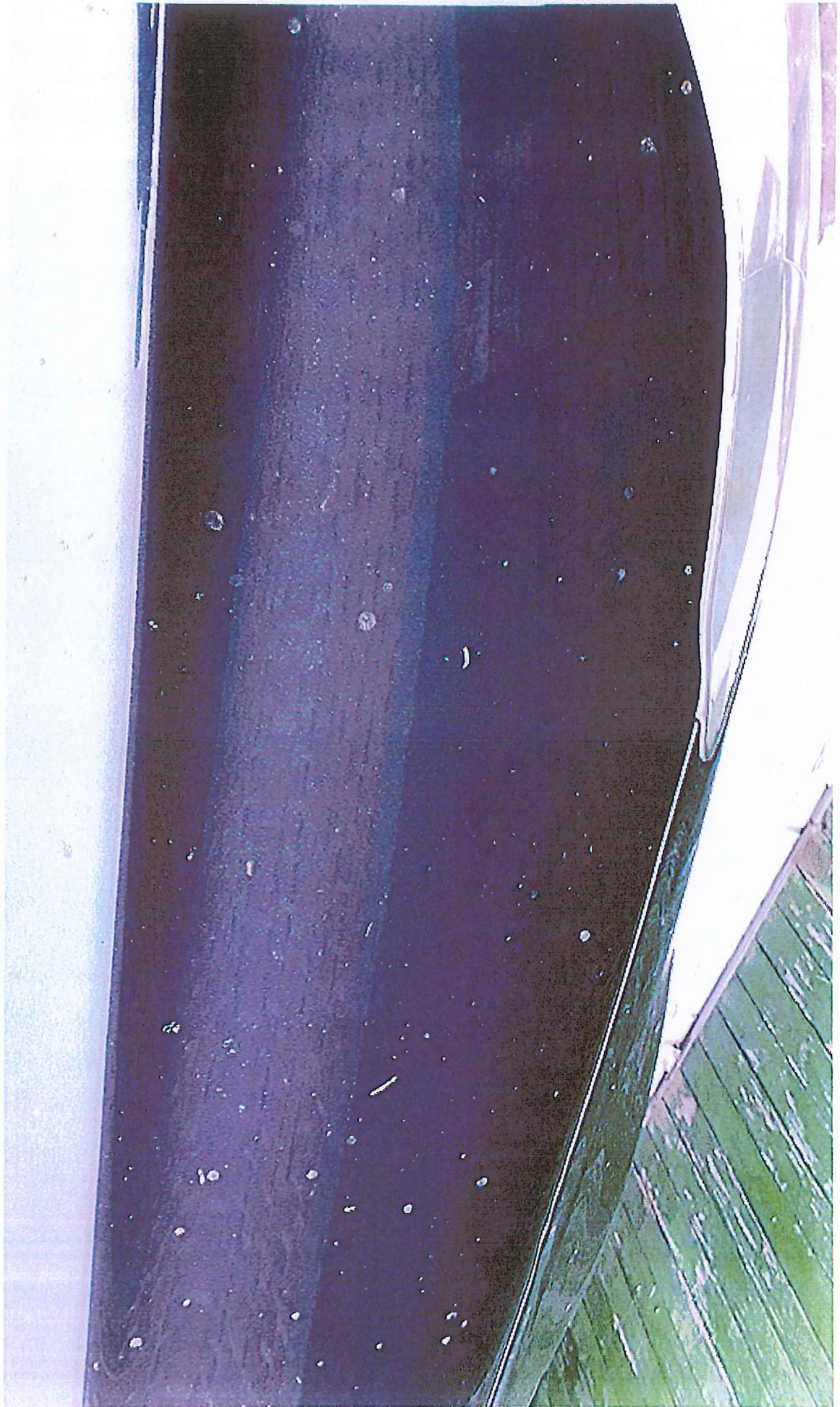




gouttelettes d'huile  
pièce jointe n° 8



gouttières et a ramp  
piece jointe n° 9





Gouttielotes d'huile  
Pice pinte 42 10





gouaches d'huile.  
piece jointe n° 11





Part II

Excelsior 7 feet tall 2014  
piece joints w-12





incentive 7-sept-2015  
Piece Spouts 4-13

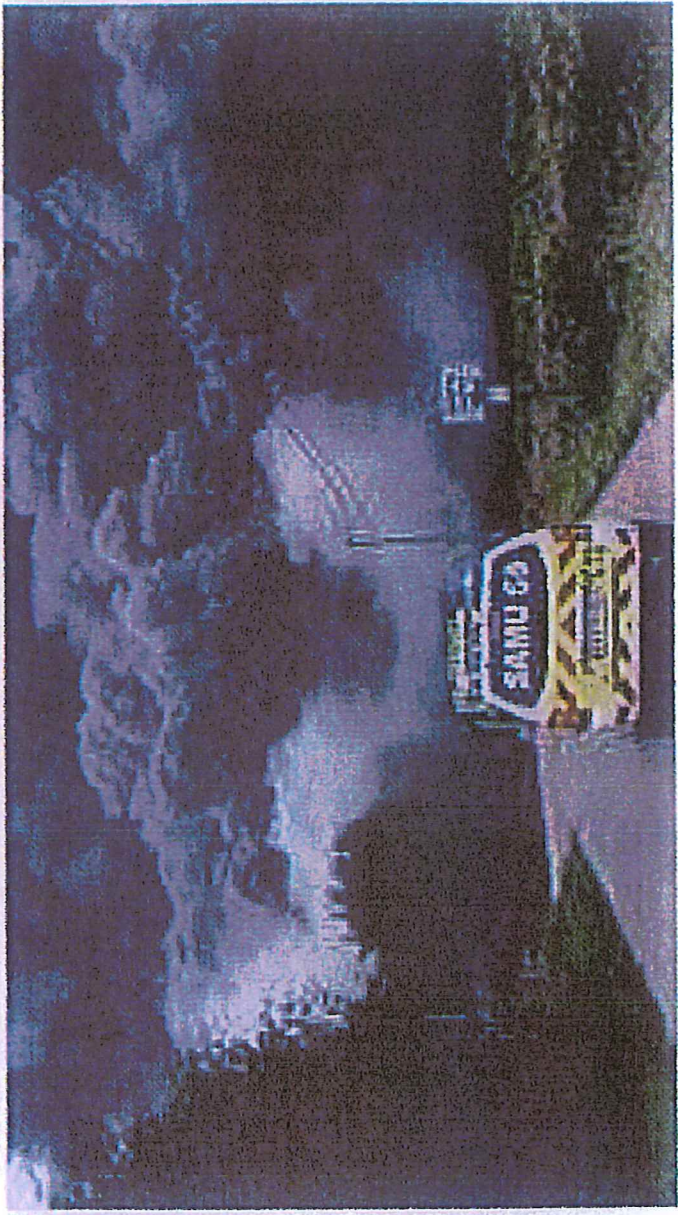


Micoudie 7 sept. 2015  
Pièce jointe n° 14





Academie 7 Sept. 2015  
Piece jointe n215

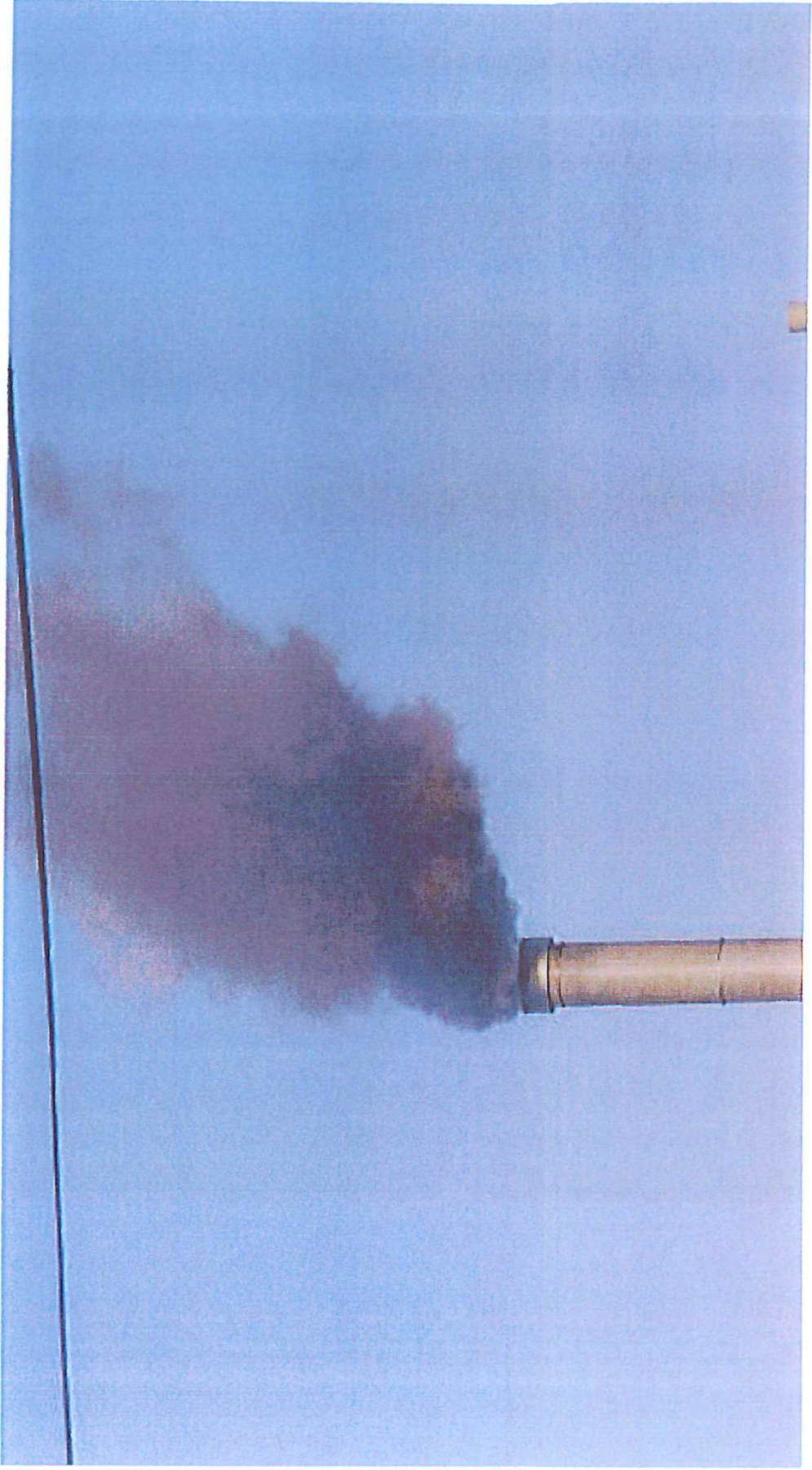


incense + sept 2015  
Pice joint 4-16



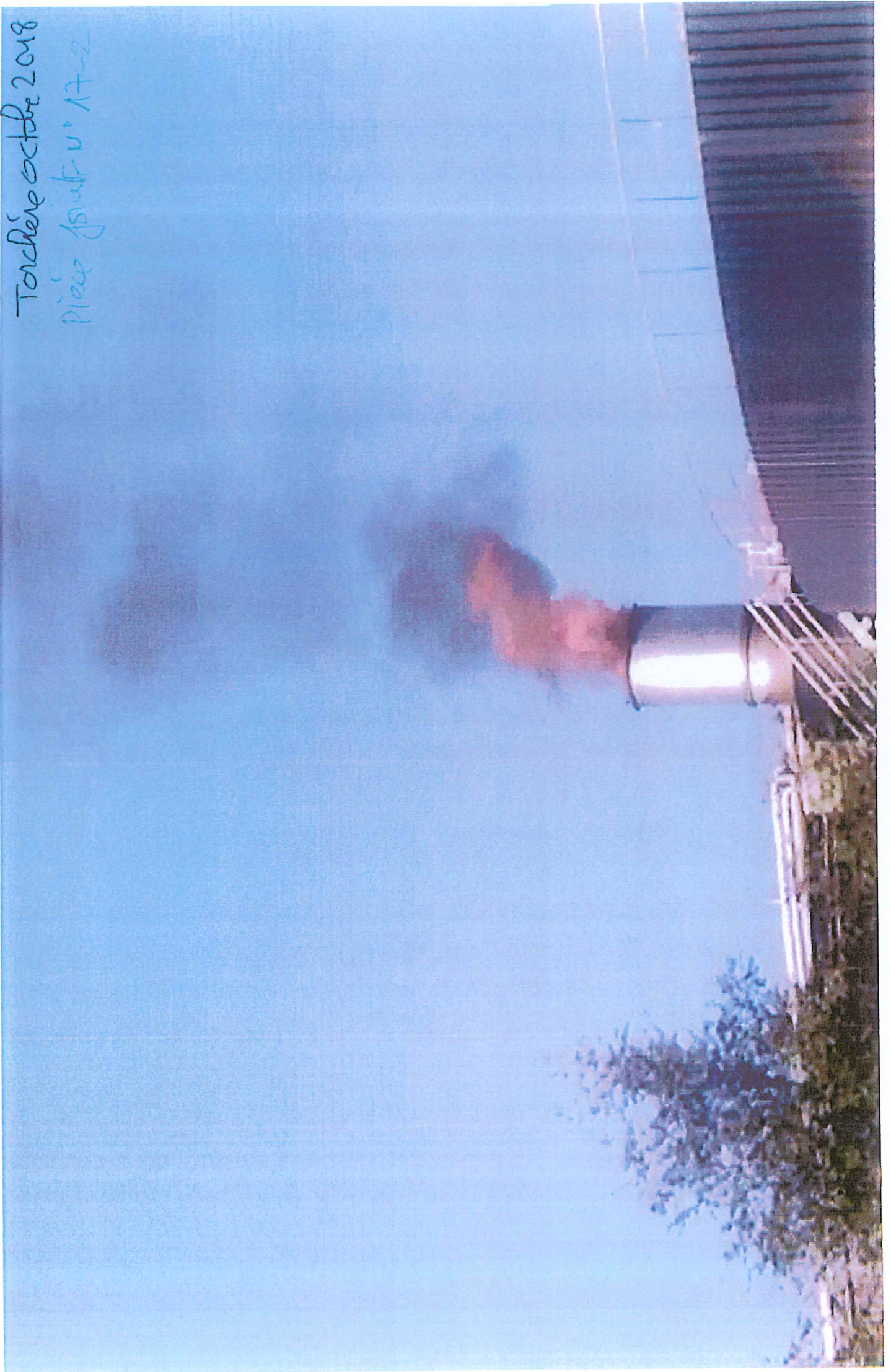


incense 5 Dec 2018  
piece 17-1



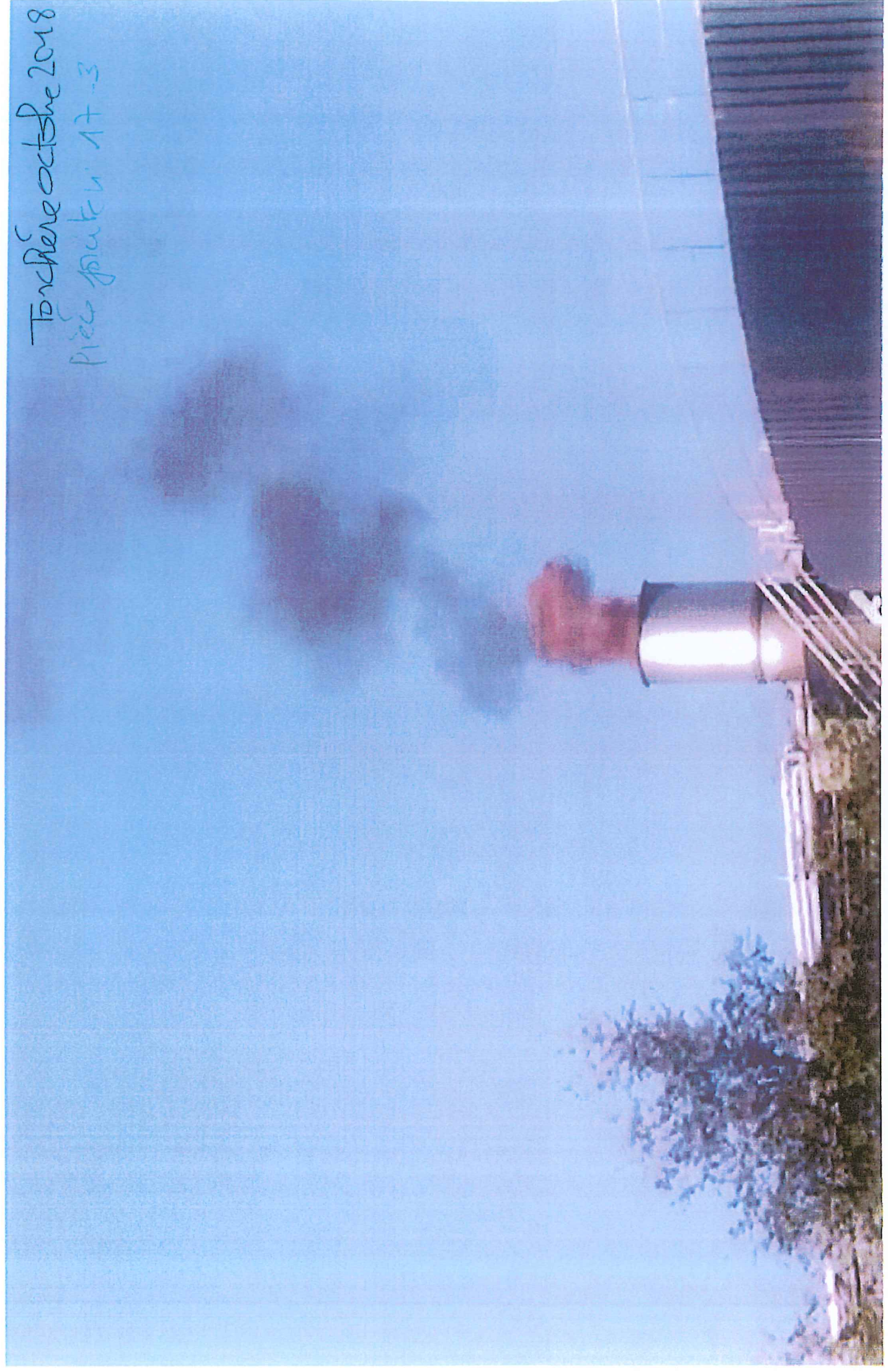


Torchère octobre 2018  
Pièce jointe n° 17-2



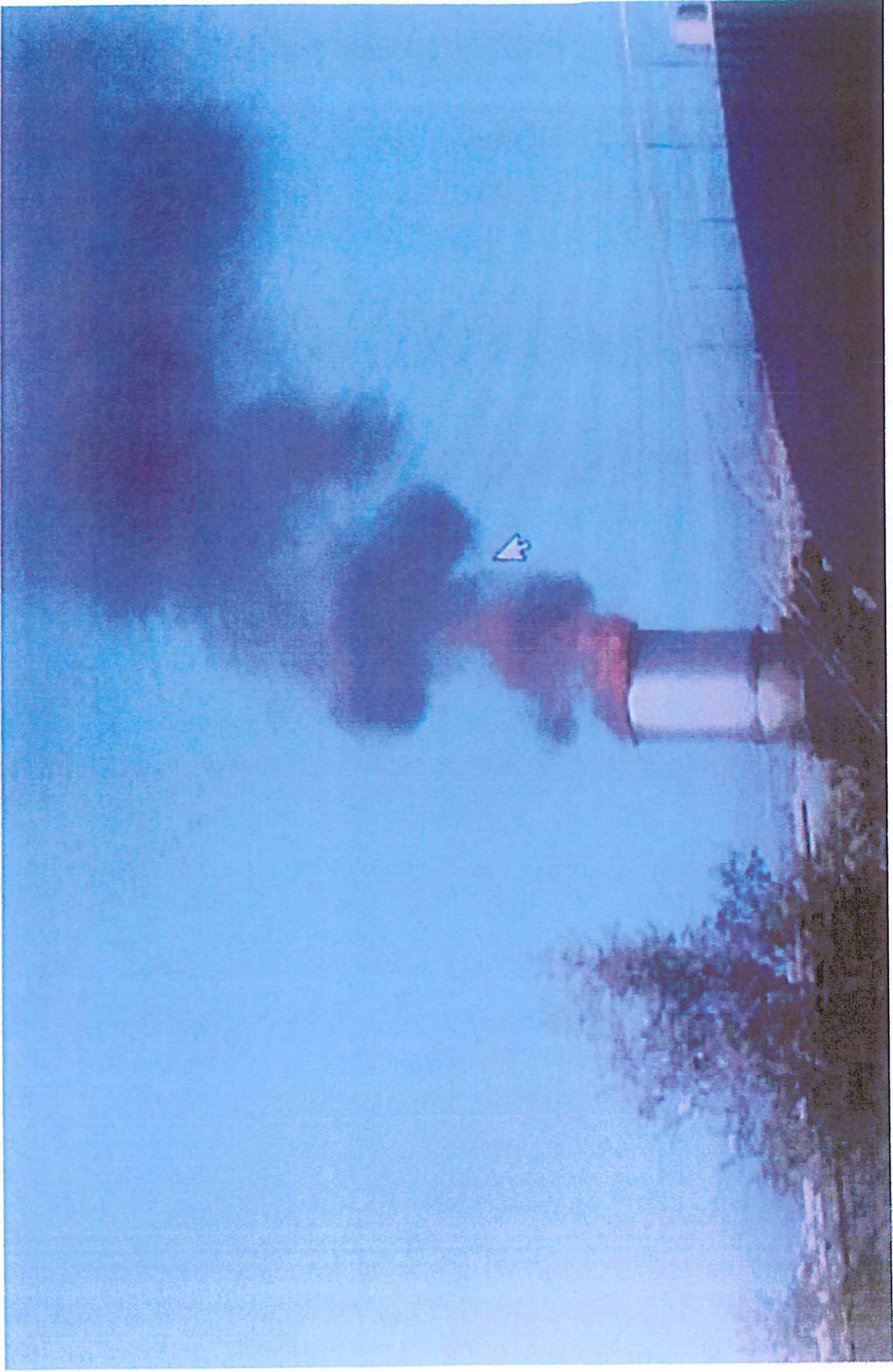


Torchère octobre 2018  
Pièce jointe n° 17-3





Tonchele octobre 2018  
Pied joint h- 17-4

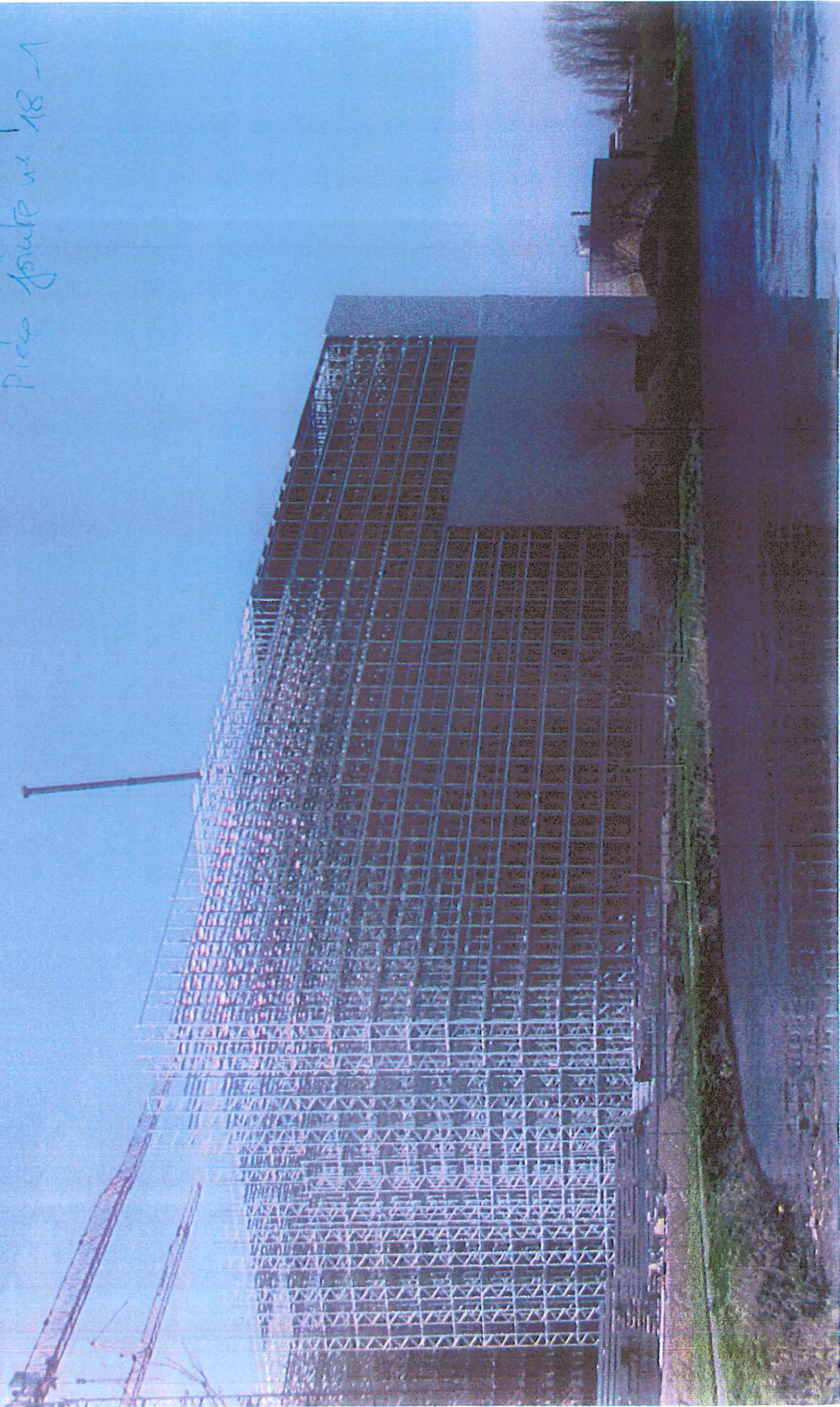








Previews Suggest  
are Construction  
Picks front w. 18-1





Vue sur le site existant  
pièce jointe 42-18-2





Vue sur le site existant  
pièce jointe n°19.





Vue sur le site existant  
pièce jointe n° 20



vues sur le projet  
pièce jointe n° 21

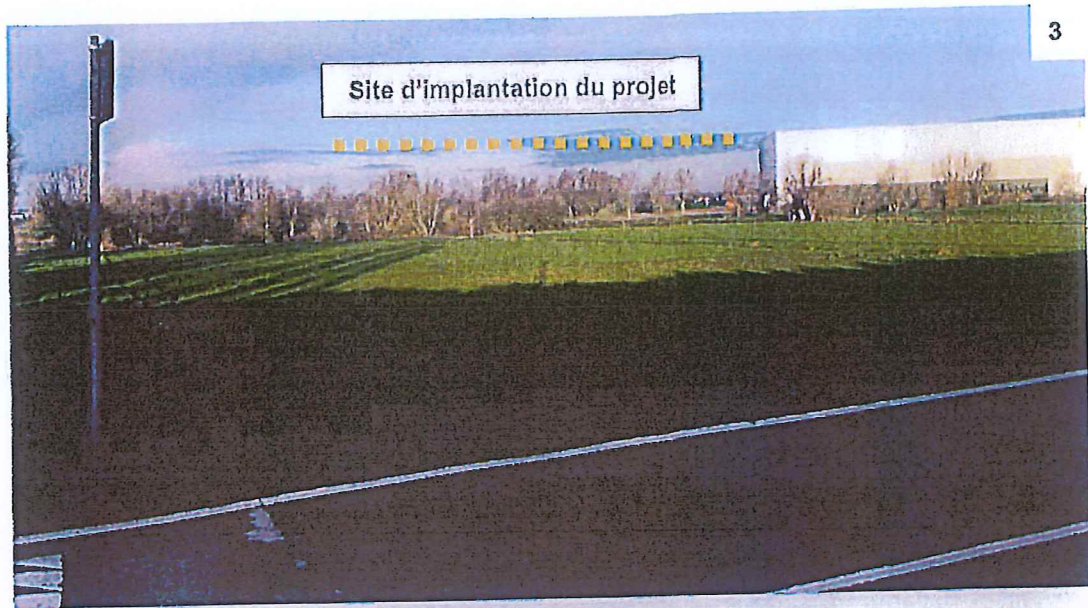


Figure 48: Vue 3 - Vue depuis l'entrée de Deûlémont, sur la rue de la Mine d'Or (source : CSD, 2018)



Figure 49 : Vue 4 - Vue depuis la berge française de la Lys, à hauteur de Deûlémont (source : CSD, 2018)

■ Depuis le sud-est vers le sud-est :

Une percée visuelle est possible depuis le pont enjambant la Lys, au niveau de la route de Comines. Le bâtiment existant y apparaît en arrière-plan, l'avant-plan étant dominé par la Lys et la végétation qui la borde, ainsi que par les espaces agricoles parsemés de haies. Une ferme en forme de quadrilatère est également nettement visible depuis ce point de vue (cf. figure suivante).





Figure 61 : PM 2 – Vue depuis la rue de la Mine d'Or, au nord-est du périmètre d'implantation du projet (source : CL WARNETON, 2016)

■ **Vue 3** : vue depuis le pont enjambant la Lys, au niveau de la D945 (rue du Pont Rouge) (France)

Étant donné la hauteur du point de prise de vue ainsi que le paysage environnant (vue dégagée sur la Lys et son paysage naturel et bâti typique), le bâtiment projeté et le bâtiment existant apparaissent nettement dans le paysage. La végétation présente en bordure de RAVeL estompe quelque peu l'impact paysager du nouveau bâtiment. Cet effet serait renforcé si les plantations étaient continues tout le long du RAVeL, et d'aspect similaire à la trame paysagère, plus dense, présente le long de la berge française de la Lys. Une seule identité paysagère serait ainsi présente en bordure de Lys. Les aménagements paysagers projetés (bassin d'orage paysager ainsi que les plantations prévues au sud du périmètre) limiteront les vues sur le bâtiment projeté, et dans une moindre mesure sur le site existant. Enfin, étant donné le point de prise de vue dégagé et axé sur la Lys, la mise en œuvre du projet génèrera une perte en profondeur des vues, au même titre que le bâtiment automatisé réfrigéré existant.



Paysage Verdoyant de Déaulainst

Pièce jointe n° 23





pay sage - verdoyant de Dénouement  
pièce finale n° 24











9-26-2011  
10:00 AM  
10:00 AM  
10:00 AM





Percentage of various species of trees  
Picea spruce w/ 27



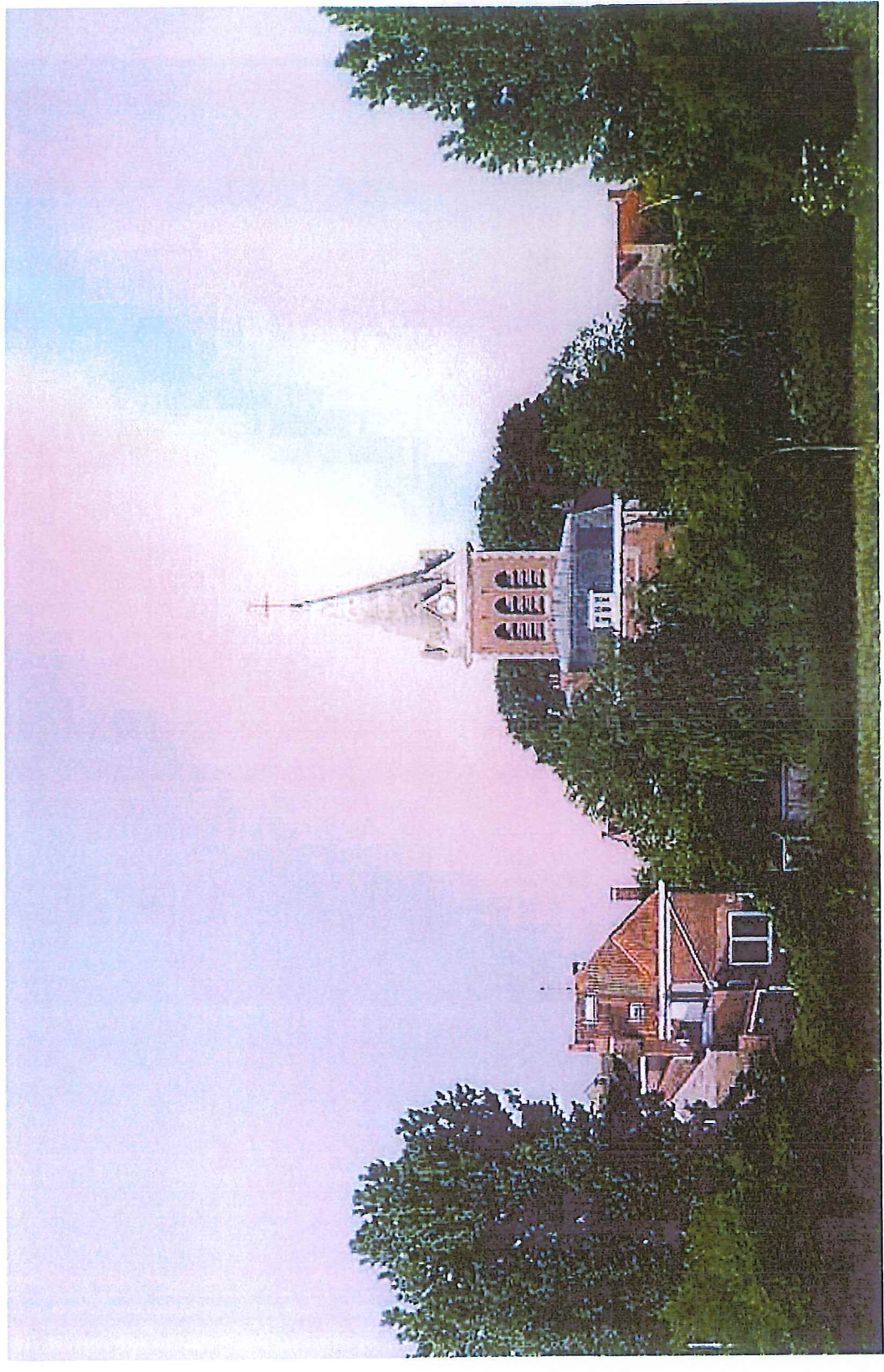
parcasse vado tout le dimanche  
Nieuwput n. 28-1





payage indyout de Deuleun

Pièce jointe n° 28-2









- **Énergie utilisée/produite.**  
Source : CL Warneton

**Énergie utilisée (2017)**

Combustible	Quantité consommée	Unité	Equivalent en GJ	fournisseur
Gaz naturel (riche)	348.500	MWh	1.135.413	Electrabel
Biogaz	12.916	MWh	46.497	CL Warneton
→ Electricité	124.850	MWh	449.460	Electrabel
Diesel	80.000	Litres	2.874.972	Deforche

**Énergie produite (2017)**

Combustible	Quantité consommée	Unité	Equivalent en GJ	fournisseur
Biogaz	12.916	MWh	46.497	CL Warneton



Pièce jointe n° 30



Clareboet

Chsée de Lille

Deux cables HT



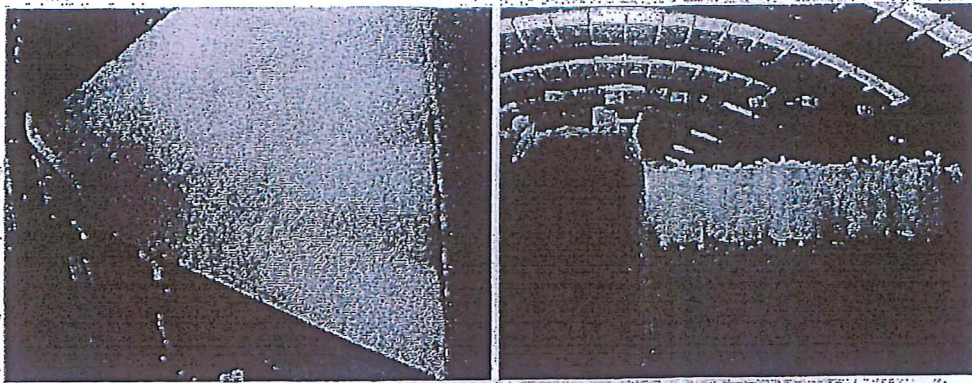


Figure 12: Cuisson des pommes de terre et frites non conformes, pour la production de flocons. Stockage des big bags de flocons en silos (source: INGITEC)

Au moyen de vis sans fin, cette purée est acheminée dans de grands cylindres rotatifs remplis de vapeur sous une pression de 12 bars. La purée sèche, se déshydrate puis est râclée au moyen de couteaux spéciaux. Elle forme un « film » de pomme de terre qu'on émiette ensuite pour en faire des flocons. Ces derniers sont finalement conditionnés dans des big bags (environ 750 kg) avant d'être stockés dans des silos.

### 3.4. Production des spécialités

Ces spécialités sont produites à partir de flocons de pommes de terre (voir flow-chart). La purée ainsi fabriquée est dirigée vers les machines à mouler pour prendre la forme définitive des spécialités qu'on veut créer (croquettes de différentes tailles, mignonnettes, noisettes, pommes « duchesse », churros, et bien d'autres).

Elle sera précuite ou pas, selon le type de spécialités, puis refroidie, surgelée, emballée et finalement expédiée vers les grands bâtiments automatisés et réfrigérés. Les étapes ultérieures consécutives à la cuisson sont analogues à celles du processus de production des frites surgelées.

### 3.5 Stockage et expédition

Les palettes sont stockées dans le bâtiment de stockage automatisé et réfrigéré ; à une température négative de -22°C ; ce dernier peut accueillir 65.520 palettes conditionnées. Mais une autre partie des produits finis congelés (fabriqués dans les sites de Warneton et Neuve-Eglise) est également stockée chez des tiers, se situant à Mouscron, Courtrai, Gullegem, Zedelgem, Dentergem, Rekkem, Dendermonde, Steenvoorde, etc.

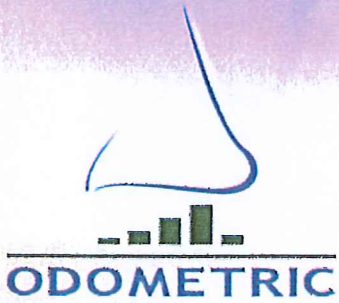
Dans la situation projetée (la construction d'un second bâtiment de stockage automatisé et réfrigéré) l'ensemble de la production de Warneton et Neuve-Eglise pourrait être stocké sur le site de CL WARNETON. On obtient ainsi une économie d'échelle et une réduction des charges logistiques, lesquelles se traduisent par une diminution des impacts environnementaux.







Rapport ODOMETRIC  
Pièce jointe 4'32



Odeurs & atmosphères polluées

Observatoire des odeurs autour de  
l'entreprise Clarebout



## Le réseau de riverains

Réalisation d'une mission d'observation de 6 mois des odeurs perçues autour de l'entreprise Clarebout

### Objectifs de la Mission

- Obtenir un ressenti objectif des perceptions olfactives et des gênes occasionnées ainsi qu'une évaluation de la fréquence d'apparition des odeurs et des gênes
  - calendrier imposé
  - 4 jours par semaine matin et soir pour tout le monde
- Avoir un système d'information rapide (alerte) en cas de perception ou de gêne importante
  - mesure libre dans le temps

Merci à toutes et à tous pour votre participation !



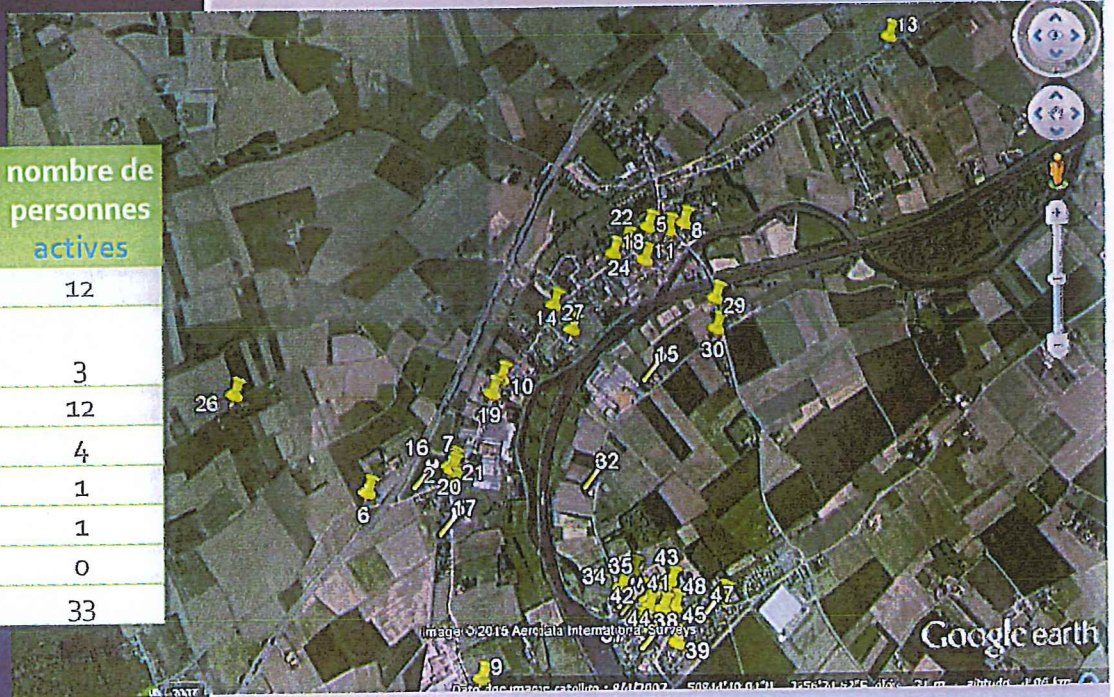


## Le réseau de riverains

Date de démarrage : 26/10/2015

Date de fin : 26/04/2016

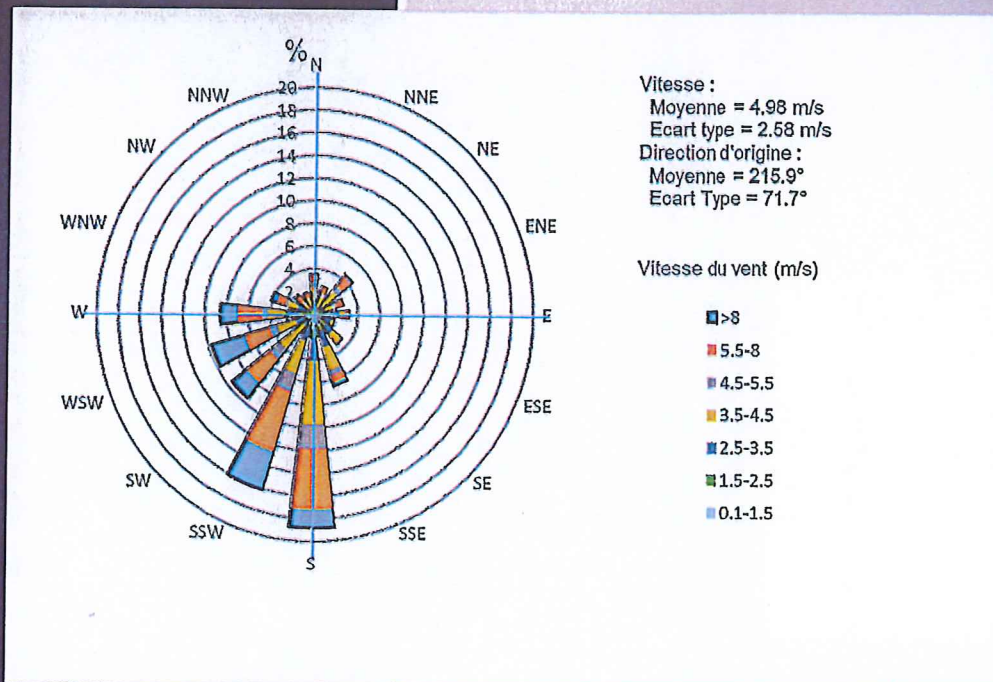
Village	nombre de personnes inscrites	nombre de personnes actives
Deulemont	21	12
Warneton		
France	4	3
Warneton	13	12
Pont-Rouge	4	4
Ouest	1	1
Sud	1	1
Autre	4	0
	48	33





# Le réseau de riverains

Météo pendant la période (données de Lille)





## Le réseau de riverains

### Fréquence des mesures

Zones sélectionnées	Numéro de vigie	Nombre de réponses totales	Nombre de matin répondu	Nombre de soir répondu	Taux de réponses	Nombre moyen de réponses dans chaque période de 4 heures	Intensité Moyenne	Gêne moyenne
Warneton	5	191	84	84	81%	1	2,1	0,6
	8	18	1	4	2%	1	3,0	2,0
	10	183	78	80	76%	1	2,4	1,1
	11	47	19	10	14%	1	2,8	1,8
	12	168	77	72	72%	1	1,6	1,5
	13	4	1	1	1%	1	0,0	0,0
	14	87	32	31	30%	1	2,4	1,5
	18	28	10	4	7%	1	1,5	1,0
	19	185	73	69	68%	1	2,4	1,2
	22	150	59	38	47%	1	2,7	1,0
	24	87	35	38	35%	1	2,3	1,1
	27	223	85	66	73%	1	2,2	1,1
	Warneton France	29	174	32	57	43%	1	2,3
30		61	12	13	12%	1	2,8	1,8
31		926	91	91	88%	4	2,7	1,8



## Le réseau de riverains

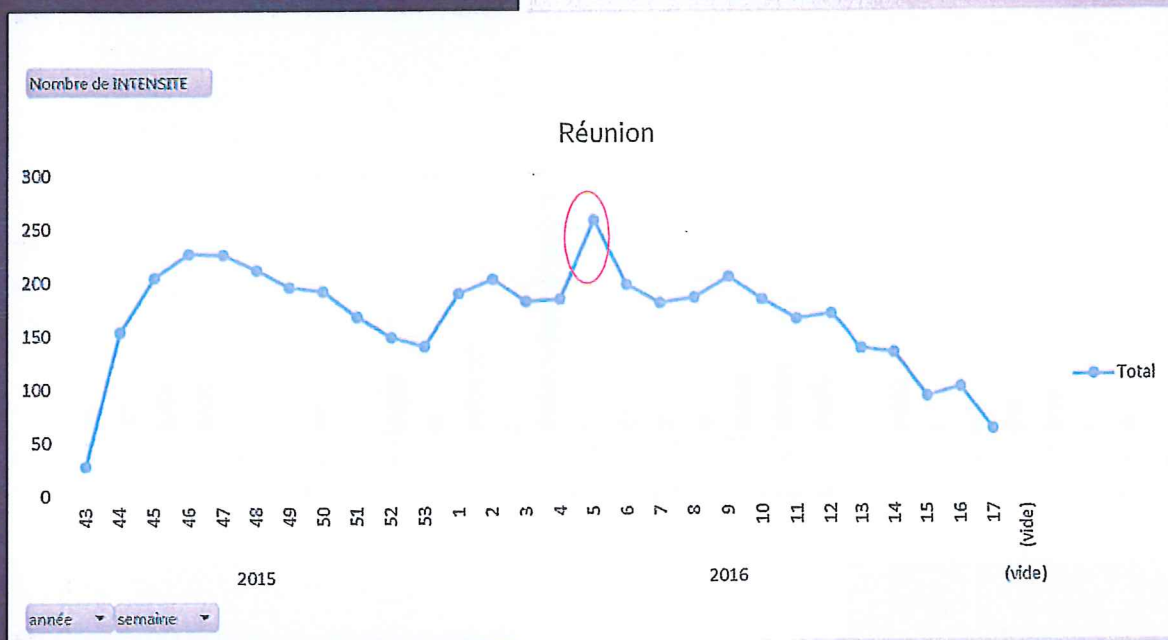
### Fréquence des mesures

Zones sélectionnées	Numéro de vigie	Nombre de réponses totales	Nombre de matin répondu	Nombre de soir répondu	Taux de réponses	Nombre moyen de réponses dans chaque période de 4 heures	Intensité Moyenne	Gêne moyenne
Deûlémont	33	160	16	7	11%	1	1,8	1,1
	34	301	104	101	99%	1 - 2	2,8	1,8
	37	59	18	19	18%	1	0,0	0,0
	39	198	95	82	85%	1	1,9	1,1
	40	2	0	0	0%	1	0,0	0,0
	41	101	45	45	43%	1	1,6	0,6
	42	2	0	0	0%	1	0,0	0,0
	43	7	1	0	0%	1	0,0	0,0
	44	182	84	68	73%	1	1,7	0,9
	45	174	49	43	44%	1	3,0	1,8
	48	99	42	16	28%	1	2,0	1,5
49	117	49	53	49%	1	2,0	1,4	
Pont-Rouge	6	29	7	8	7%	1	2,4	1,8
	7	186	75	69	69%	1 - 2	2,6	1,6
	20	219	103	102	99%	1	2,9	1,8
	21	195	77	75	73%	1	2,7	1,6
Sud	9	67	30	27	27%	1	2,0	0,0
Ouest	26	54	26	22	23%	1	1,7	0,7



# Le réseau de riverains

## Nombre d'enregistrements au cours de l'étude

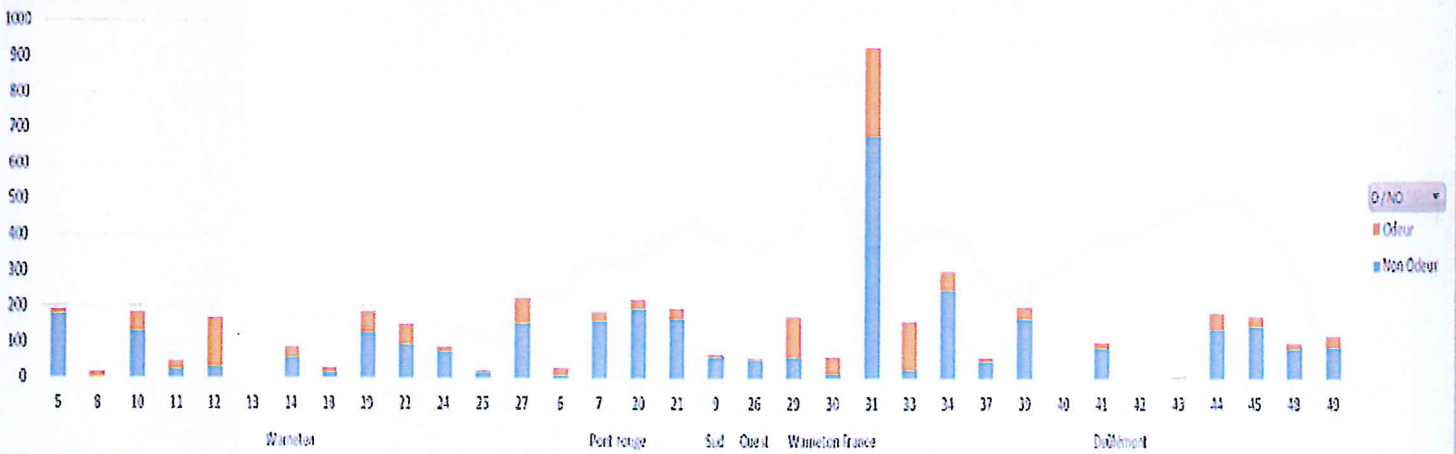




# Le réseau de riverains

## Odeur/ non odeur

Nombre de INTENSITE



ZONE



## Le réseau de riverains

### Compréhension avec la direction du vent

Positionnement du riverain participant

Définition de l'angle entre le riverain et le site

Pour chaque perception pouvant venir du site  
Chimique – frites - pomme de terre – Graisse

Recherche de la direction du vent

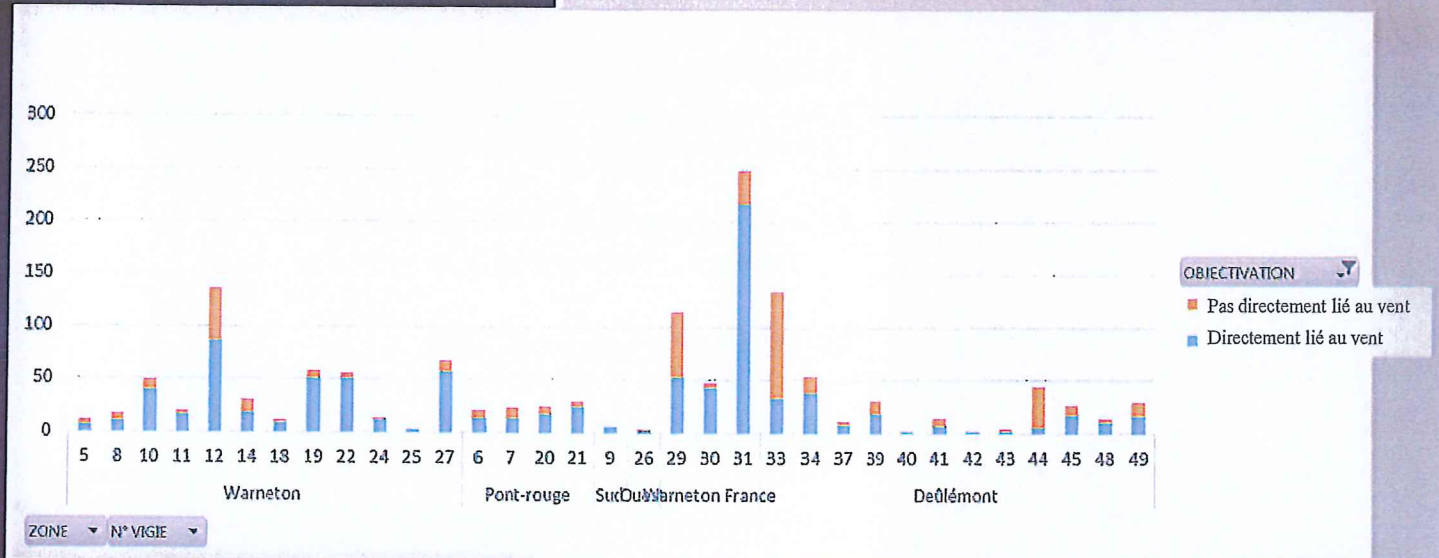
Attribution d'une tolérance de  $80^\circ$  ( $-40^\circ / +40^\circ$ )

La perception est jugée plausible si le vent vient d'une direction correspondant à l'angle vers le site + la tolérance.



# Le réseau de riverains

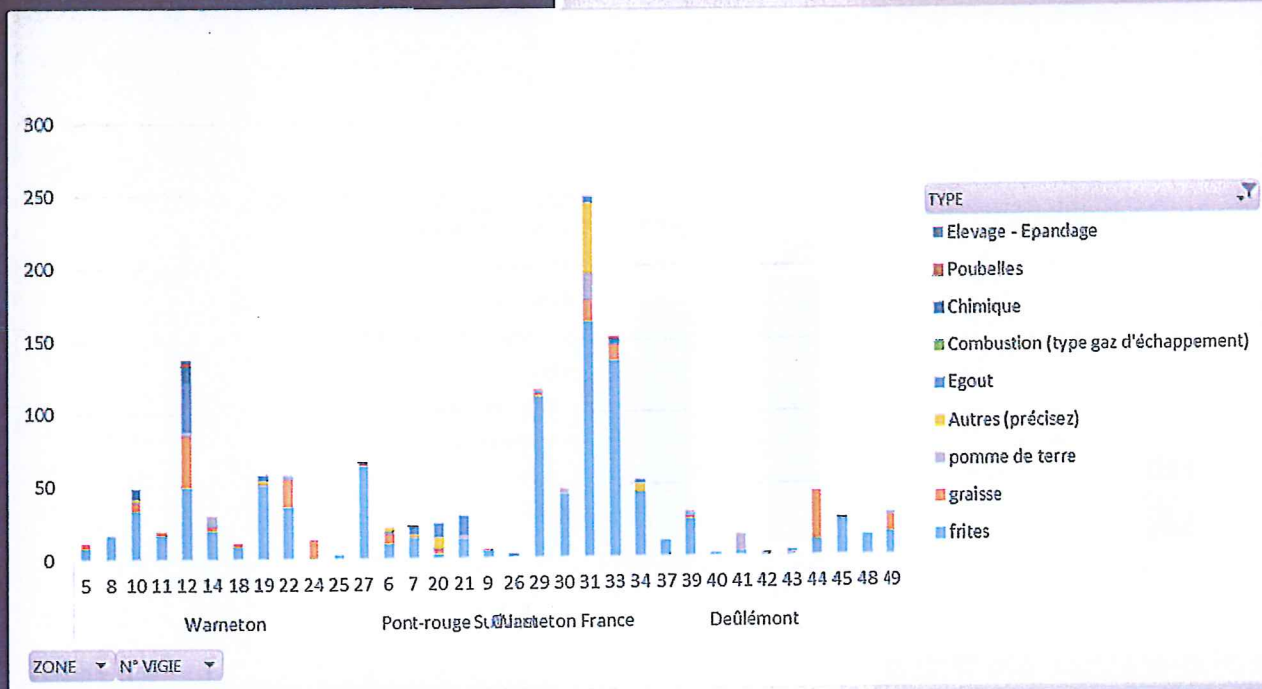
## Compréhension avec la direction du vent





# Le réseau de riverains

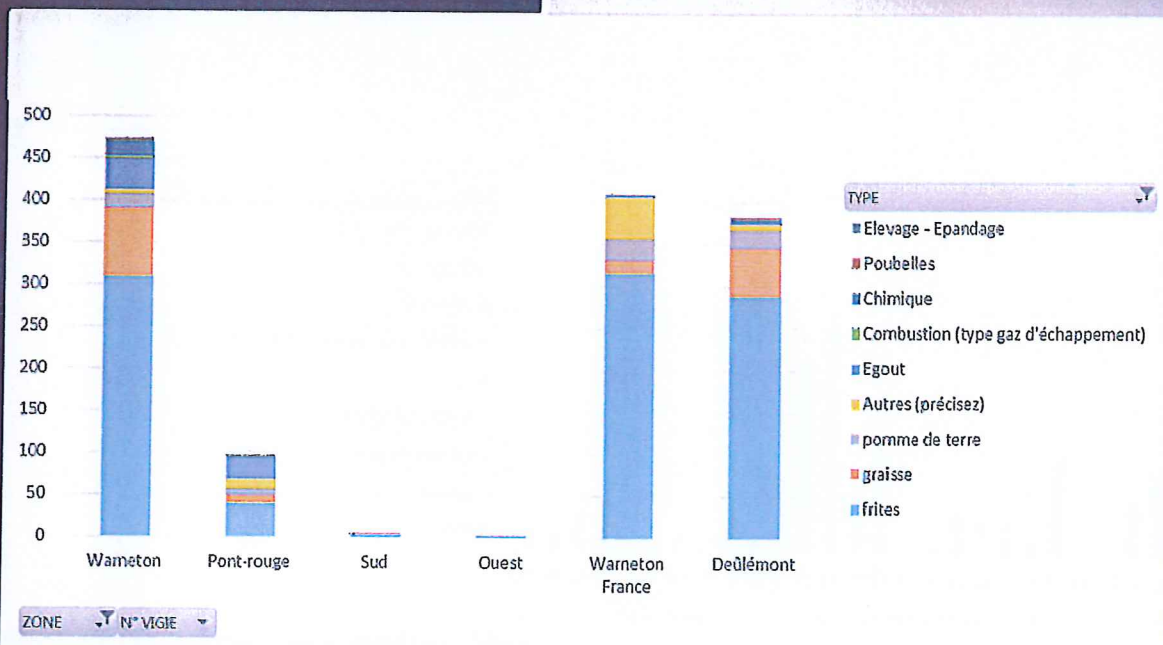
## Type d'odeur





# Le réseau de riverains

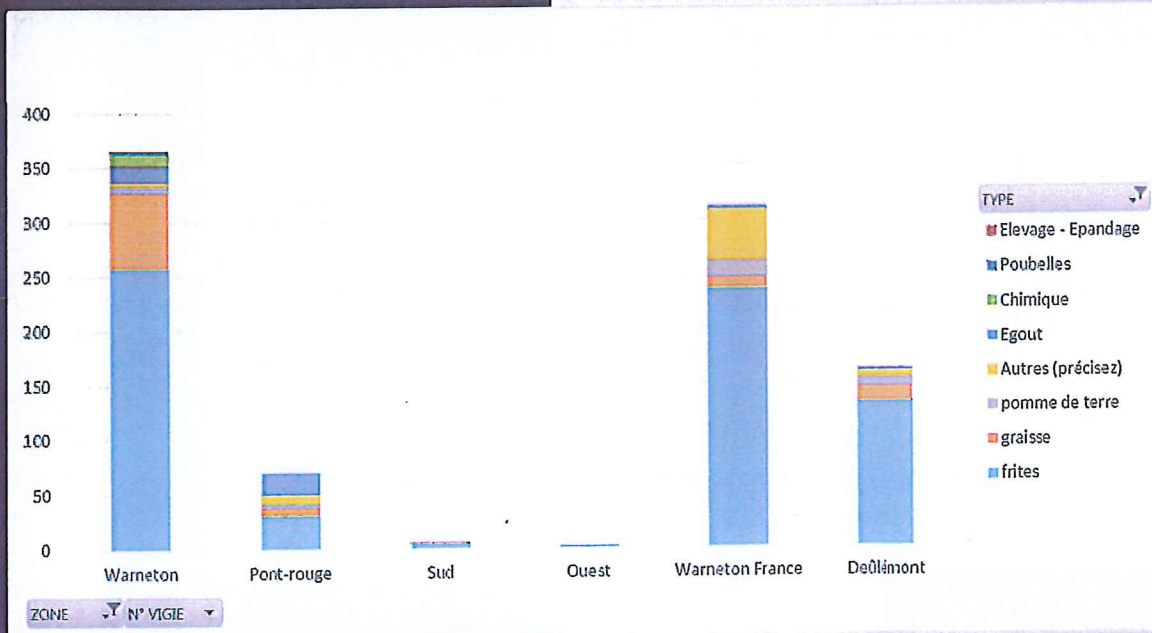
Type d'odeur : données brutes





# Le réseau de riverains

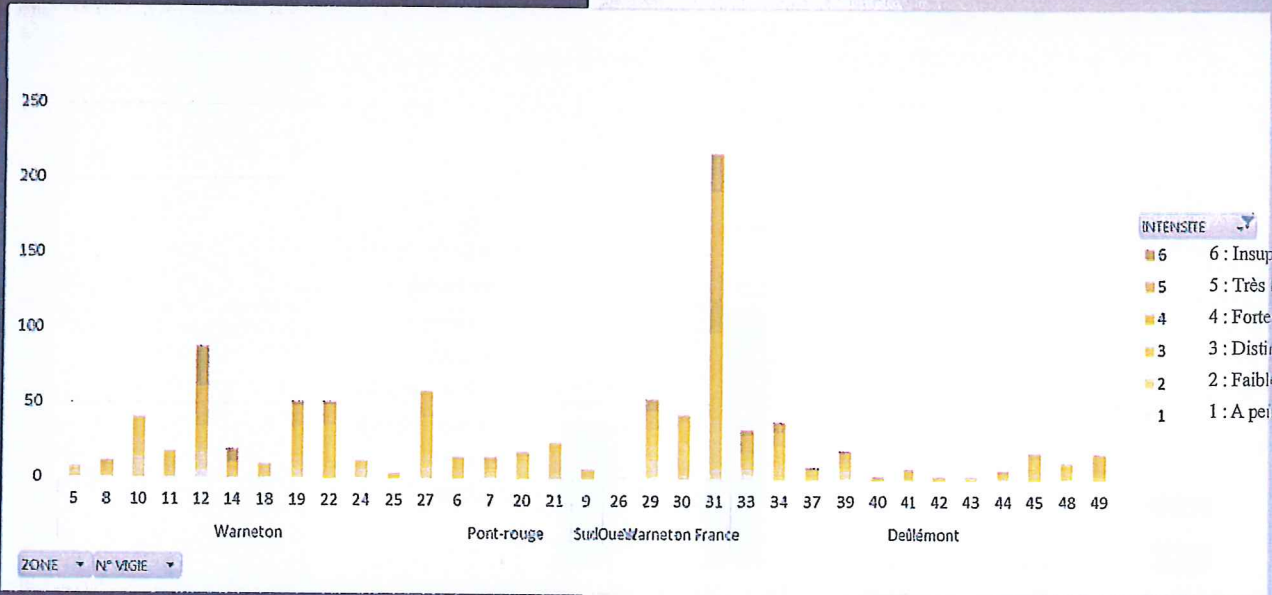
Type d'odeur : données objectivées





# Le réseau de riverains

Intensité (plausible suivant le vent)



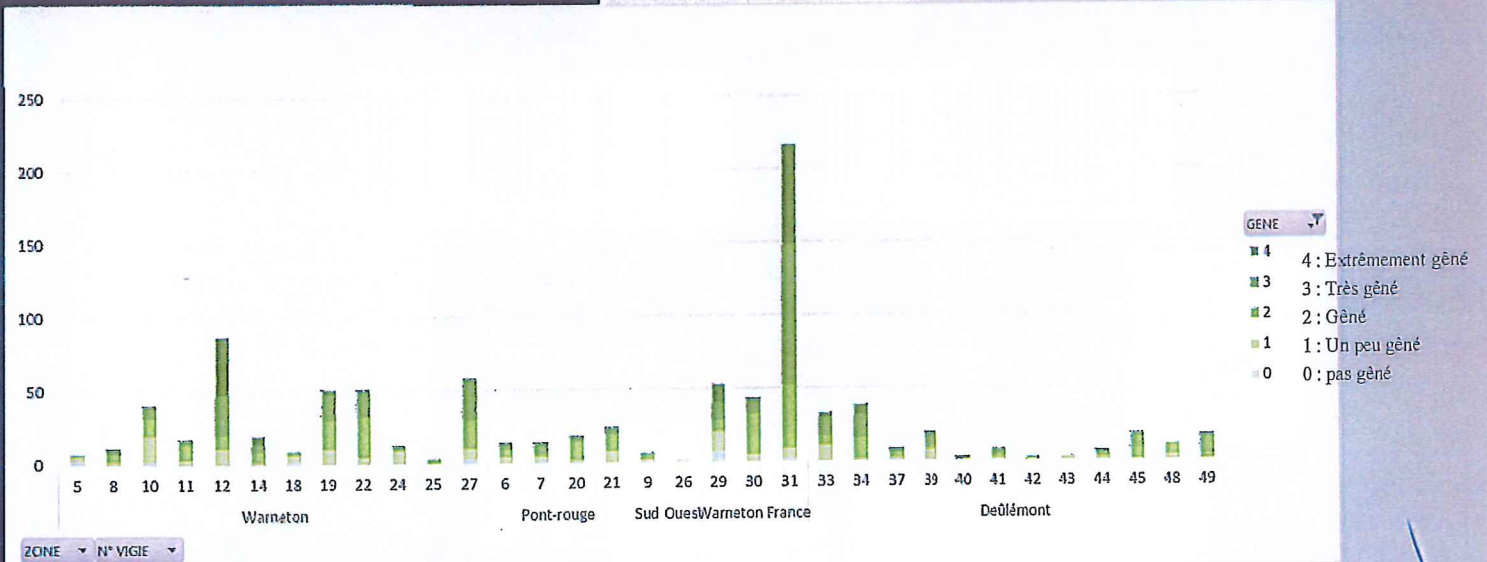
- INTENSITE
- 6 : Insupportable
  - 5 : Très forte
  - 4 : Forte
  - 3 : Distincte
  - 2 : Faible
  - 1 : A peine perceptible





# Le réseau de riverains

## Gêne



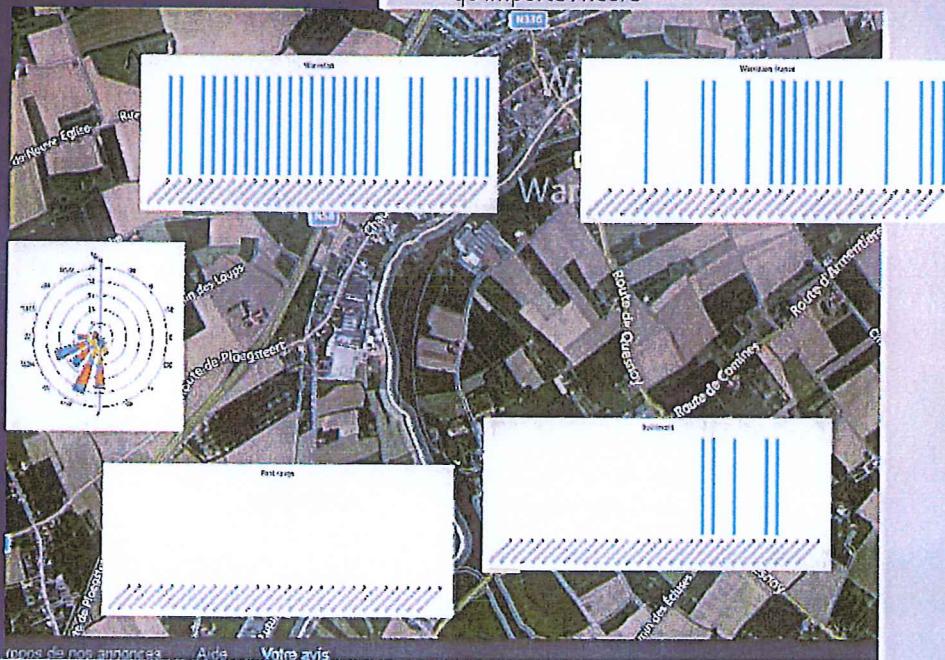


# Le réseau de riverains

## Evolution temporelle par zone : NOVEMBRE 2015

Jours où au moins une odeur a été signalée

- ciblées sur les odeurs du site
- qu'importe l'heure







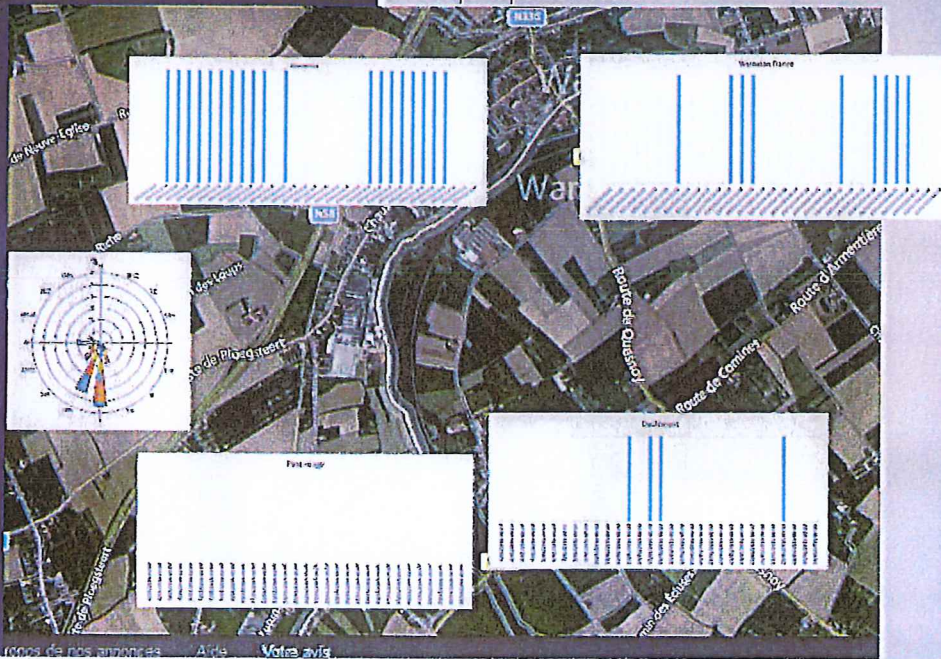


# Le réseau de riverains

## Evolution temporelle par zone : Janvier 2016

Jours où au moins une odeur a été signalée

- ciblées sur les odeurs du site
- qu'importe l'heure



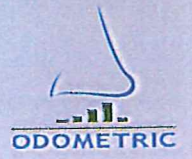
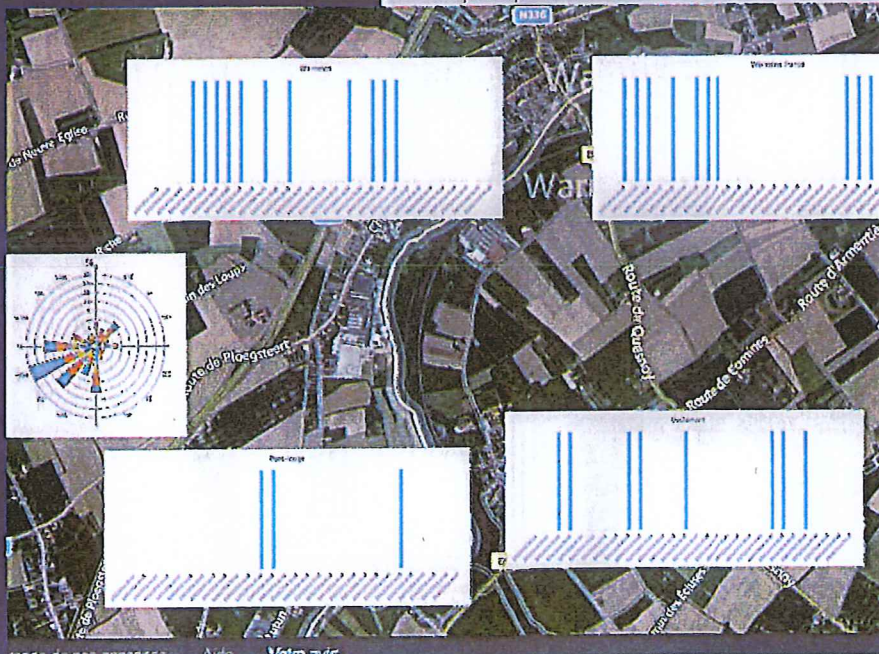


# Le réseau de riverains

## Evolution temporelle par zone : Février 2016

Jours où au moins une odeur a été signalée

- ciblées sur les odeurs du site
- qu'importe l'heure



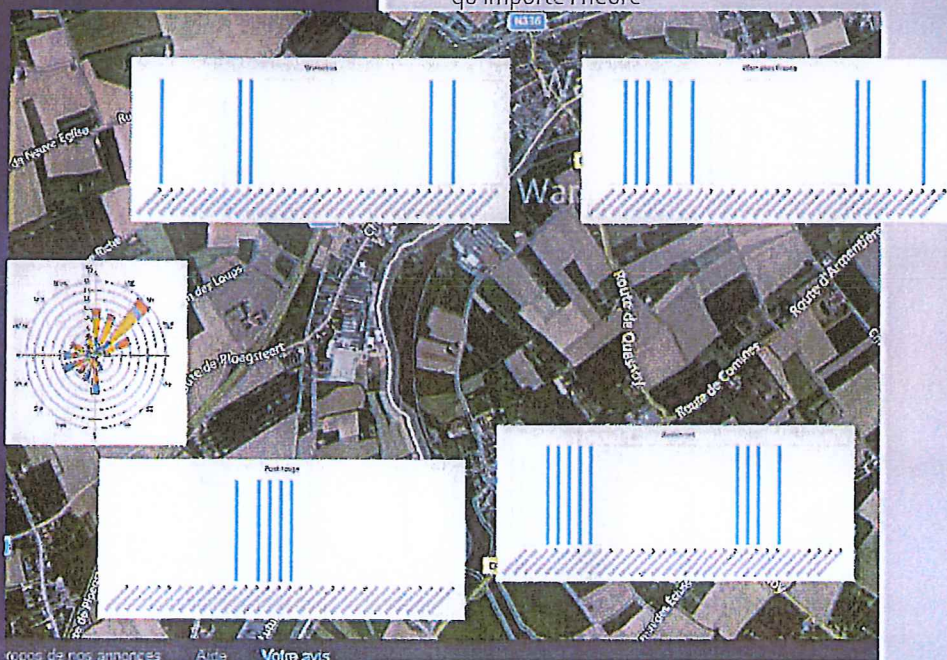


# Le réseau de riverains

## Evolution temporelle par zone : Mars 2016

Jours où au moins une odeur a été signalée

- ciblées sur les odeurs du site
- qu'importe l'heure



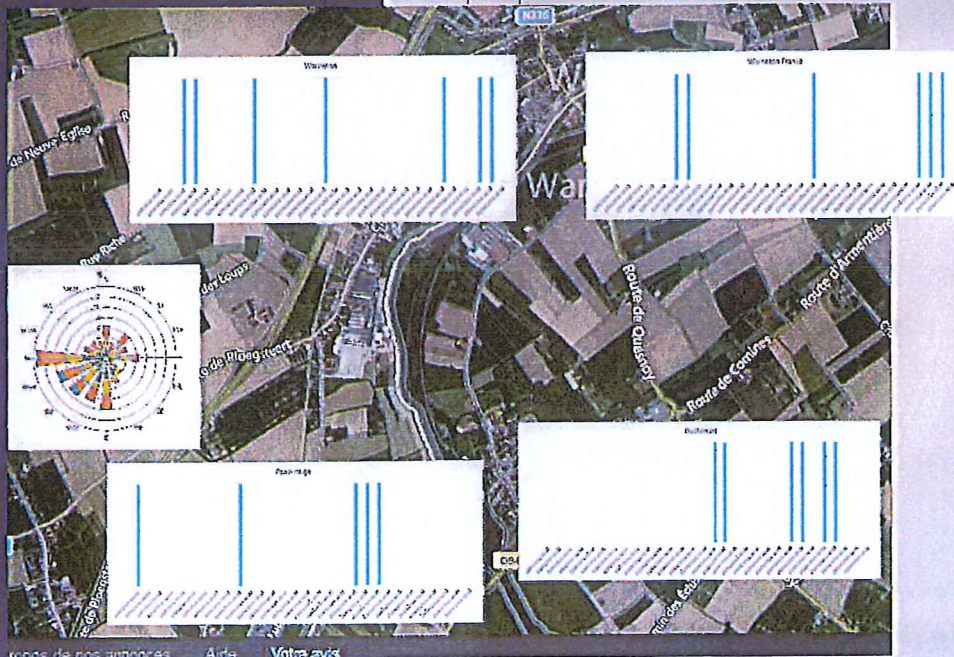


# Le réseau de riverains

## Evolution temporelle par zone : Avril 2016

Jours où au moins une odeur a été signalée

- ciblées sur les odeurs du site
- qu'importe l'heure



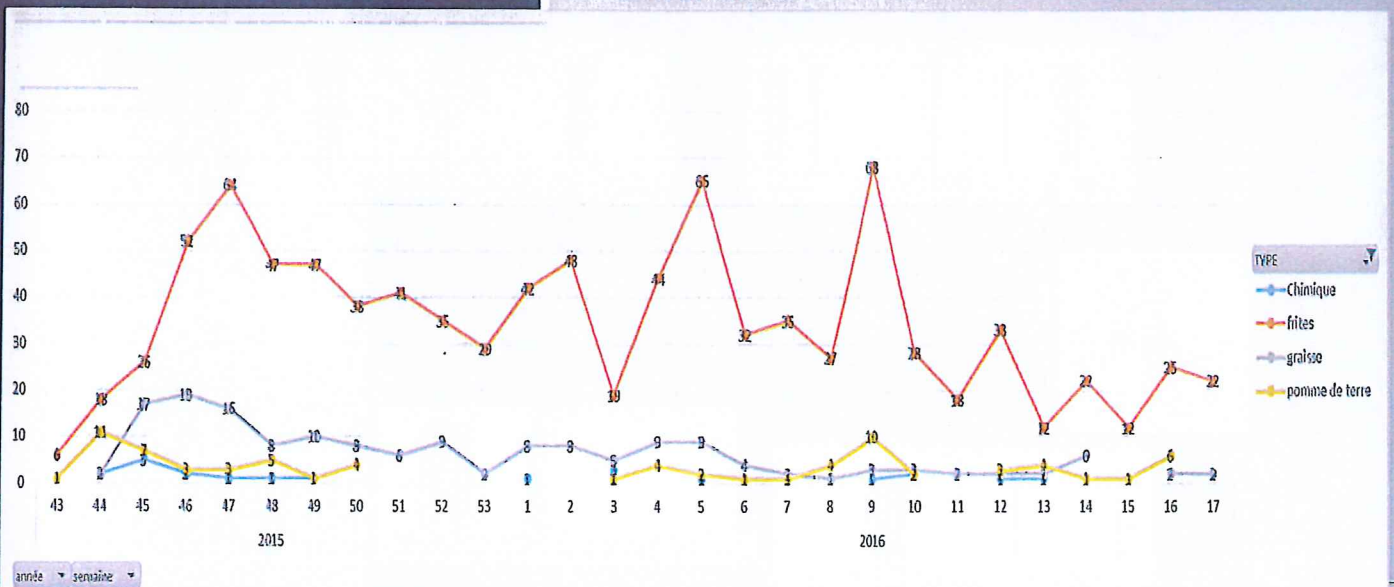


# Le réseau de riverains

## Evolution temporelle de l'intensité

Jours où une odeur a été signalée

- données sélectionnées en fonction de la météo
- ciblées sur les odeurs du site
- Tous les riverains



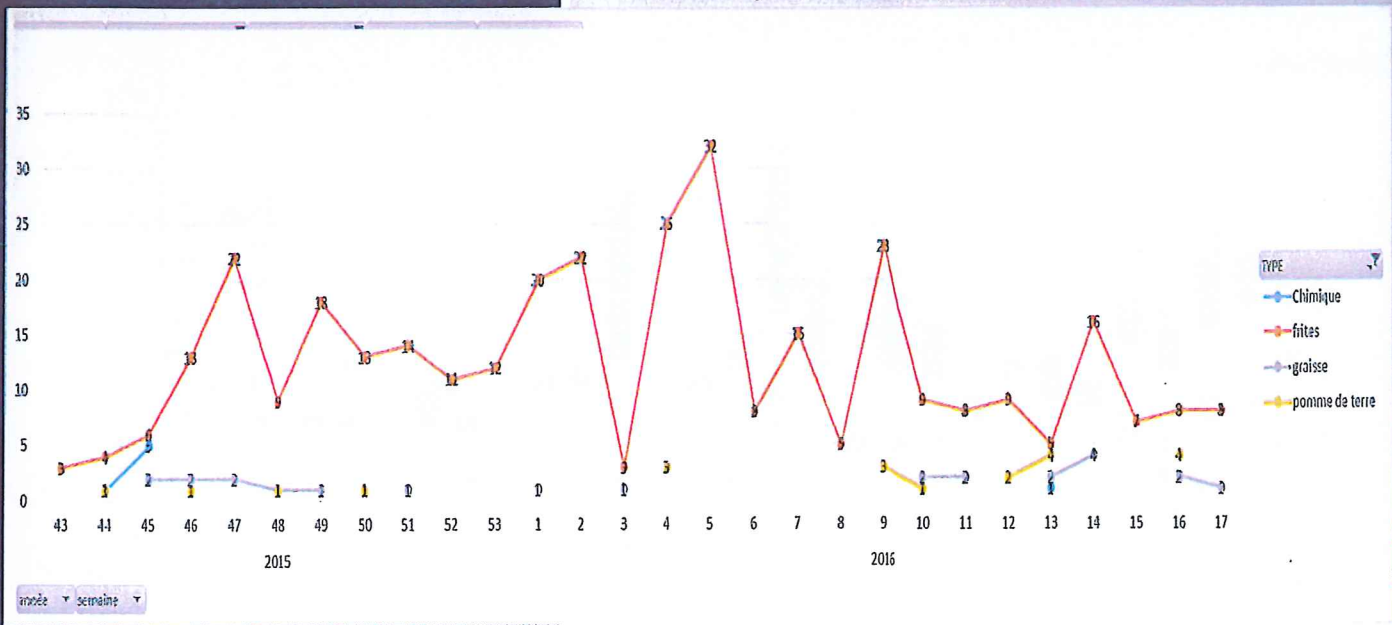


# Le réseau de riverains

## Evolution temporelle de l'intensité

Jours où une odeur a été signalée

- données sélectionnées en fonction de la météo
- ciblées sur les odeurs du site
- Riverains ayant beaucoup répondu (2/3 du temps demandé)





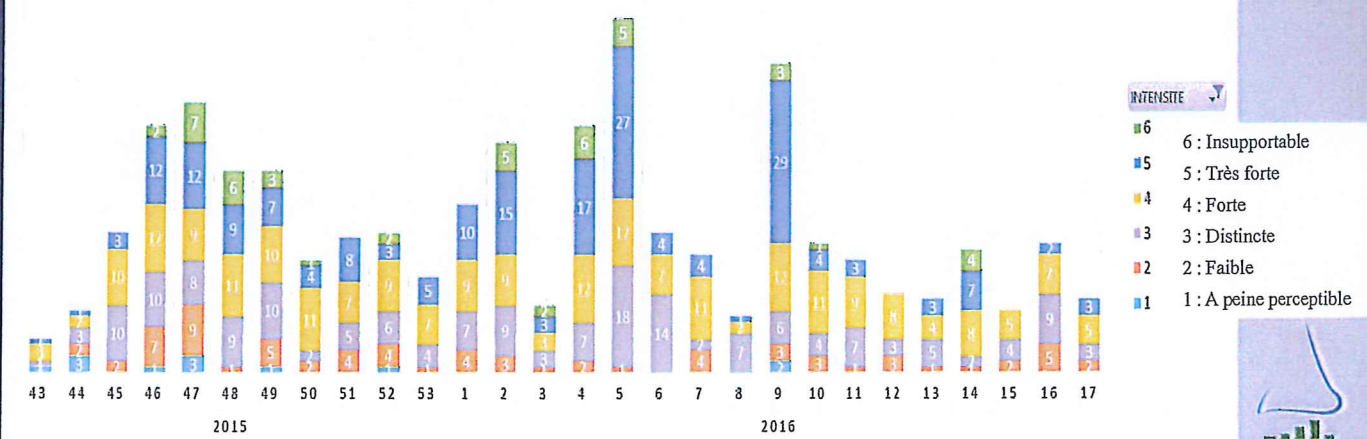
# Le réseau de riverains

## Evolution temporelle de l'intensité

Jours où une odeur a été signalée

- données sélectionnées en fonction de la météo
- ciblées sur les odeurs du site
- Tous les riverains

Nombre de INTENSITE



INTENSITE

- 6 : Insupportable
- 5 : Très forte
- 4 : Forte
- 3 : Distincte
- 2 : Faible
- 1 : A peine perceptible





Le réseau de riverains

Merci à toutes et tous pour votre participation !





